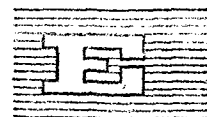


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1480/Add.1  
31 décembre 1981

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session  
1er février-12 mars 1982  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE  
établi par le Secrétaire général

1. Election du Bureau

L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires, la Commission élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du Bureau selon qu'il y a lieu.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session, la Commission, après l'élection du Bureau, arrête l'ordre du jour de la session, en se fondant sur l'ordre du jour provisoire.

La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1480), établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur. La Commission sera également saisie du présent document, où figurent les annotations relatives aux points inscrits à son ordre du jour provisoire. On notera à cet égard que les modifications suivantes ont été apportées à l'ordre du jour provisoire publié sous la cote E/CN.4/1480 :

a) au point 11 du présent ordre du jour provisoire annoté, on a ajouté un point subsidiaire intitulé "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme", conformément à la résolution 24 (XXXV) adoptée le 14 mars 1979 par la Commission, par laquelle celle-ci a décidé d'examiner cette question tous les trois ans en tant que point subsidiaire de son ordre du jour;

b) conformément à la résolution 36/162 adoptée le 16 décembre 1981 par l'Assemblée générale, le point 22 est désormais libellé comme suit : "Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, nazies, fascistes et néo-fascistes notamment, qui sont fondées sur l'exclusivité ou l'intolérance raciale ou technique, la haine, la terreur et le refus systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui en sont l'origine".

3. Organisation des travaux de la session

L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 1979/69, du 2 août 1979, intitulée "Contrôle et limitation de la documentation", par laquelle le Conseil a décidé d'approuver les principes directeurs révisés régissant la forme et la teneur des rapports des commissions techniques, énoncés dans une note du Secrétariat (E/1979/94, annexe), étant entendu que, conformément à ces principes directeurs révisés, les commissions techniques pourront apporter les ajustements voulus à leurs procédures d'établissement de rapports et de comptes rendus, eu égard à leurs fonctions établies et aux questions dont elles traitent.

Par sa décision 1981/152 du 8 mai 1981, le Conseil a pris note de la décision 11 (XXXVII) adoptée le 13 mars 1981 par la Commission, et a autorisé celle-ci à disposer, pendant sa trente-huitième session, de services de conférence supplémentaires d'une durée de trois heures par jour.

Avant la trente-huitième session auront lieu les réunions de groupes de travail à composition non limitée autorisées par la résolution 1981/37 du Conseil (relative au projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - voir ci-après les annotations correspondant au point 10 a) et par sa décision 1981/144 (concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant - voir ci-après les annotations correspondant au point 13). En outre, la Commission a décidé à sa trente-septième session, par sa résolution 21 (XXXVII), de créer, à sa trente-huitième session, un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé dont la Commission est saisie au titre du point 21 intitulé "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques". Par sa résolution 23 (XXXVII), la Commission a décidé de créer à sa trente-huitième session, un autre groupe de travail à composition non limitée au sujet du point 11, intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment question du programme et des méthodes de travail de la Commission : autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (voir ci-après les annotations correspondant au point 21 et au point 11).

L'attention de la Commission est appelée sur certaines décisions du Conseil économique et social concernant les procédures et méthodes de travail du Conseil et de ses organes subsidiaires (E/INF/134/Rev.1).

On notera que le Conseil avait décidé, le 18 mai 1973, qu'à l'exception des commissions économiques régionales, les organes subsidiaires du Conseil ne pourraient pas créer d'organes subsidiaires intersessions permanents ou ad hoc sans son approbation préalable.

On notera aussi qu'en vertu de la résolution 1623 (LI) adoptée par le Conseil le 30 juillet 1971, les résolutions adoptées par la Commission doivent normalement être présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil; que, conformément à la décision prise par le Conseil le 28 juillet 1972, les préambules de résolutions doivent être concis et ne pas comporter de trop nombreux alinéas et qu'il est préférable de prendre des décisions directes, au lieu d'adopter des résolutions, lorsque cette procédure permet d'accélérer les travaux.

Dans sa décision 65 (ORG-75), le Conseil a prié tous ses organes subsidiaires d'user de la plus grande modération lorsqu'ils demandent de nouveaux rapports et de nouvelles études au Secrétaire général.

#### 4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Par sa résolution 1 A (XXXVI) du 11 février 1981, la Commission a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session en lui attribuant un degré de priorité élevé.

Conformément aux paragraphes 15, 19 et 20 de la résolution 1 A (XXXVII), la Commission sera saisie :

- i) d'un rapport du Secrétaire général contenant, comme la Commission l'a demandé, des renseignements pertinents sur les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires (E/CN.4/1481);
- ii) d'un rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour porter cette résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations inter-gouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires et pour lui donner la plus large publicité possible (E/CN.4/1482);
- iii) d'une note du Secrétaire général énumérant les rapports publiés depuis la trente-septième session de la Commission, qui traitent de la situation des civils dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (E/CN.4/1483).

En outre, la Commission sera saisie de tout rapport que le Gouvernement israélien aura pu communiquer au Secrétaire général, conformément au paragraphe 18 de la résolution 1 A (XXXVII), sur l'application des paragraphes 5, 6, 7, 9, 10, 13 et 14 de la même résolution.

L'attention de la Commission est appelée sur les résolutions 4 (XXXIV) et 9 (XXXIV) adoptées par la Sous-Commission les 8 et 9 septembre 1981, respectivement. Par sa résolution 4 (XXXIV), la Sous-Commission a prié la Commission de condamner les violations israéliennes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier les arrestations massives, les châtiments collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements infligés à la population arabe, la torture des détenus et les conditions inhumaines dans les prisons israéliennes. Par sa résolution 9 (XXXIV), la Sous-Commission a recommandé que la Commission prenne un certain nombre de mesures en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Elle a recommandé aussi à la Commission et au Conseil économique et social de prendre d'urgence les mesures nécessaires à l'application de sa résolution.

La Commission voudra peut-être prendre note de la résolution 36/15, adoptée le 28 octobre 1981 par l'Assemblée générale, relative aux excavations entreprises dans la partie est de Jérusalem, ainsi que du rapport du Secrétaire général présenté conformément à cette résolution (A/36/506-S/14762). En outre, le 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 36/147 A à G. Par sa résolution 36/147 A, l'Assemblée générale a réaffirmé que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et a demandé instamment à tous les Etats parties à cette Convention de s'employer à en faire respecter et appliquer les dispositions. Dans sa résolution 36/147 B, l'Assemblée générale a déploré vivement qu'Israël persiste à appliquer des mesures visant à modifier le statut juridique, la nature géographique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem, et a demandé instamment que le Gouvernement israélien cesse d'appliquer de telles mesures. Dans sa résolution 36/147 C, l'Assemblée générale a mentionné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, a renouvelé le mandat de ce Comité et lui a demandé de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et toutes les fois que cela est nécessaire;

le Comité spécial a été prié de poursuivre son enquête sur le traitement des civils en détention dans les territoires occupés. La résolution 36/147 D mentionne les articles 1 et 49 de la Quatrième Convention de Genève et demande instamment au Gouvernement israélien de rapporter les mesures d'expulsion prises contre le maire d'Hébron et le maire d'Halhul et contre le juge de droit islamique d'Hébron et de faciliter leur retour. Le Secrétaire général a été prié de faire rapport à l'Assemblée dès que possible sur l'application de cette résolution. Dans sa résolution 36/147 E, l'Assemblée a mentionné les mesures que prennent les autorités israéliennes en vue d'apporter des changements au caractère et au statut des plateaux arabes syriens du Golan. Elle a considéré que toutes les mesures législatives et administratives qui ont été prises par Israël ou qui pourraient l'être, pour modifier le statut des plateaux du Golan sont nulles et non avenues, qu'elles constituent une violation flagrante du droit international et de la Quatrième Convention de Genève et qu'elles sont sans effets juridiques. Le Secrétaire général a été prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, un rapport sur l'application de cette résolution. Dans sa résolution 36/147 F, l'Assemblée a condamné les politiques et les pratiques israéliennes visant les étudiants et les enseignants palestiniens dans les écoles, universités et autres établissements d'enseignement, et a demandé instamment qu'Israël se conforme aux dispositions de la Quatrième Convention de Genève et rapporte toutes les mesures prises contre les établissements d'enseignement, de façon à assurer leur liberté, notamment qu'il rapporte l'arrêté de fermeture des universités de Bir-Zeit, de Bethléem et d'Al-Najah; le Secrétaire général a été prié de faire rapport sur l'application de cette résolution avant la fin de 1981. La résolution 36/147 G mentionne les tentatives d'assassinat perpétrées contre les maires de Naplouse, de Ramallah et d'El Bireh, et exprime l'inquiétude profonde de l'Assemblée devant le fait qu'Israël n'a pas encore appréhendé les auteurs de ces tentatives. Elle demande qu'Israël fasse connaître au Secrétaire général les résultats des enquêtes sur ces tentatives d'assassinat. Le Secrétaire général a été prié de faire rapport sur l'application de cette résolution avant le 31 décembre 1981.

La Commission notera aussi la résolution 497 (1981), du 17 décembre 1981, par laquelle le Conseil de sécurité réaffirme que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible, et décide que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans les hauteurs syriennes occupées du Golan est nulle et non avenue et sans effets juridiques sur le plan international. Dans cette résolution, le Conseil demande qu'Israël rapporte sans délai sa décision, et déclare que les dispositions de la Quatrième Convention de Genève continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis juin 1967. Le Conseil de sécurité prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de cette résolution dans un délai de deux semaines et décide qu'au cas où Israël ne s'y conformerait pas, le Conseil de sécurité se réunirait d'urgence, le 5 janvier 1982 au plus tard, pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies.

##### 5. Question des droits de l'homme au Chili

Depuis sa trente et unième session, la Commission étudie cette question en tant que question hautement prioritaire. Par sa résolution 8 (XXXI), du 27 février 1975, la Commission a créé un Groupe de travail spécial composé de cinq de ses membres, nommés à titre personnel, pour enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili. Elle a chargé le Groupe de faire rapport sur les résultats de ses enquêtes à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

A chaque session, jusqu'à la trente-quatrième, la Commission a renouvelé le mandat du Groupe. A sa trente-cinquième session, la Commission a adopté le 6 mars 1979, la résolution 11 (XXXV) où elle a félicité de leurs travaux le Président et les autres membres du Groupe de travail spécial, et, conformément à la résolution 33/175 adoptée le 20 décembre 1978 par l'Assemblée générale, a nommé un rapporteur spécial M. Abdoulaye Dieye, chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili sur la base du mandat énoncé dans la résolution 8 (XXXI) de la Commission.

A sa trente-sixième session, la Commission était saisie du rapport du Rapporteur spécial et du rapport de M. Felix Ermacora, expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes et disparues au Chili. Le 29 février 1980, elle a adopté la résolution 21 (XXXVI) par laquelle elle a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial. Par sa résolution 9 (XXXVII), du 26 février 1981, la Commission a prorogé de nouveau d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport établi par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (A/36/594).

Le 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/157, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier à fond, à sa trente-huitième session, le rapport du Rapporteur spécial, et lui a demandé de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial et de faire rapport à sa trente-septième session sur la situation des droits de l'homme au Chili.

La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/36/594), mise à jour par son auteur; il fera l'objet d'un rapport complémentaire portant la cote E/CN.4/1484.

La Commission notera que l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, que le Fonds des Nations Unies pour le Chili, créé par sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, porterait désormais le titre de Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (voir ci-après les annotations concernant le point 10 a)).

#### 6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

Le Groupe spécial d'experts a été créé en 1967 en application de la résolution 2 (XXIII) adoptée par la Commission le 6 mars 1967. Depuis lors, son mandat a été régulièrement prorogé.

Par sa résolution 5 (XXXVII), du 23 février 1981, la Commission a prorogé le mandat du Groupe spécial d'experts, et a décidé que le Groupe continuerait d'étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie.

La Commission a également prié le Groupe de procéder, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid : a) à une enquête sur les conditions de détention et l'état de santé des personnes capturées à Kassinga et détenues au camp de Hardap Dam, près de Marienthal, dans le sud de la Namibie; b) à l'étude des effets de la politique d'apartheid sur les femmes et sur les enfants noirs d'Afrique du Sud, conformément aux résolutions 35/206 G et N du 16 décembre 1980. En outre, la Commission a décidé que le Groupe continuerait d'ouvrir des dossiers

contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable, en Namibie, du crime d'apartheid ou d'autres violations graves des droits de l'homme et de porter le contenu de ces dossiers à l'attention de la Commission des droits de l'homme.

A cet égard, le Groupe a été prié de soumettre un rapport sur ses constatations à la Commission, à sa trente-neuvième session au plus tard, et de lui présenter un rapport d'activité à sa trente-huitième session en 1982. La Commission sera donc saisie du rapport d'activité du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1485). Conformément à la résolution 1981/41 adoptée le 8 mai 1981 par le Conseil économique et social, le rapport porte également sur les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine. Conformément à la décision 1981/155, adoptée le 8 mai 1981 par le Conseil économique et social, la Commission sera saisie également d'un rapport sur les allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud, présenté par la Confédération internationale des syndicats libres (E/CN.4/1486). En outre, conformément à la résolution 35/206 N, adoptée le 16 décembre 1980 par l'Assemblée générale, la Commission sera saisie d'un rapport spécial du Groupe spécial d'experts concernant les effets exercés par la politique d'apartheid sur les femmes et les enfants noirs d'Afrique du Sud (E/CN.4/1497) (voir aussi ci-après les annotations concernant le point 16).

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

A sa trente-troisième session, par sa résolution 7 (XXXIII) du 4 mars 1977, la Commission a prié la Sous-Commission et son rapporteur spécial sur la question des conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe, de préparer les éléments nécessaires pour une liste générale provisoire qui permettrait d'identifier les personnes, les institutions, notamment les banques, et autres organismes ou groupes, ainsi que les représentants des Etats dont les agissements constituent une assistance politique, militaire, économique ou autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe. Par la même résolution, la Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session, comme question prioritaire séparée, la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe". A sa trentième session, dans sa résolution 1 (XXX) du 26 août 1977, la Sous-Commission a invité M. Khalifa, Rapporteur spécial, à préparer ladite liste. Le rapport établi par le Rapporteur spécial figure dans les documents E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 à 3 et Add.1 à 7.

A différentes sessions, la Commission et la Sous-Commission ont poursuivi l'examen de la question des conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (résolution 11 (XXXVI) de la Commission et résolutions 2 (XXXI), 3 (XXXII), 2 (XXXIII) et 8 (XXXIII) de la Sous-Commission). On se souviendra en particulier que, par sa résolution 2 (XXXIII) du 2 septembre 1980, la Sous-Commission a décidé notamment, conformément à la résolution 11 (XXXVI) de la Commission, de donner pour instructions au Rapporteur spécial de continuer à mettre à jour, sous réserve d'un réexamen annuel de la question, la liste mentionnée plus haut.

On notera que l'Assemblée générale a examiné à plusieurs sessions la question des conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe. Il convient de mentionner en particulier la résolution 35/32 adoptée par l'Assemblée générale le 14 novembre 1980.

A sa trente-septième session, dans sa résolution 8 (XXXVII) du 23 février 1981, la Commission s'est félicitée de la décision par laquelle la Sous-Commission avait donné pour instructions au Rapporteur spécial de continuer de mettre à jour la liste et de communiquer le rapport révisé à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission. La Commission a décidé en outre d'examiner à sa trente-huitième session, au titre de ce point, ce même rapport révisé. Par sa décision E/1981/141, du 8 mai 1981, le Conseil économique et social a fait sienne la décision de la Sous-Commission.

A sa trente-quatrième session, dans sa résolution 6 (XXXIV) du 9 septembre 1981, la Sous-Commission a pris note avec satisfaction du rapport mis à jour présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/469) et a invité M. Khalifa à continuer de mettre à jour, sous réserve d'un réexamen annuel de la question, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui fournissent une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, à donner, au sujet des entreprises visées par la liste, tels renseignements que le Rapporteur peut juger nécessaires et utiles en y ajoutant les explications ou les réponses qui auront, le cas échéant, été reçues, et à communiquer le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission. Par sa résolution 6 (XXXIV), la Sous-Commission a prié aussi le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pouvait avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche, notamment, le cas échéant, des services informatiques, pour la préparation des futurs rapports mis à jour.

Par la même résolution, la Sous-Commission a recommandé que la Commission demande au Comité créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid d'examiner si les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud relèvent de la définition du crime d'apartheid et si une action en justice pourrait être entreprise en vertu de la Convention.

A sa trente-huitième session, la Commission sera saisie du rapport mis à jour du Rapporteur (E/CN.4/Sub.2/469 et Corr.1).

8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### Historique

Par sa résolution 15 (XXIII), du 22 mars 1967, la Commission des droits de l'homme avait décidé d'examiner, à sa vingt-quatrième session, un point intitulé "Etude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement". Le 5 février 1968, à sa 943ème séance, la Commission avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-quatrième session un point intitulé

"Etude de la question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme" et, par sa résolution 11 (XXIV) du 6 mars 1968, elle avait inscrit ce point à l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session. Conformément à sa résolution 1 (XXV), du 18 février 1969, la Commission avait décidé d'examiner ensemble ces deux points. Par sa résolution 2 (XXXI) du 10 février 1975, la Commission avait décidé de maintenir à son ordre du jour ces deux points combinés en leur attribuant un haut degré de priorité. Par sa résolution 6 (XXXVI), du 21 février 1980, la Commission a élargi le libellé du point pour y intégrer les points faisant l'objet des alinéas a) et b). Depuis 1975, la Commission a adopté sur ce point les résolutions suivantes : 2 (XXXI) du 10 février 1975; 4 (XXXIII) du 21 février 1977; 10 (XXXIV) du 24 février 1978; 4 et 5 (XXXV) du 2 mars 1979; 6 et 7 (XXXVI) du 21 février 1980; et 36 (XXXVII) du 11 mars 1981.

On se rappellera qu'à sa trente-cinquième session la Commission était saisie d'une étude intitulée "Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux" (E/CN.4/1334), établie par le Secrétaire général conformément à la décision 229 (LXII) du 13 mai 1977, par laquelle le Conseil économique et social avait approuvé la recommandation énoncée par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 4 de sa résolution 4 (XXXIII) du 21 février 1977.

Au paragraphe 6 de sa résolution 4 (XXXV) du 2 mars 1979, la Commission avait recommandé au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à poursuivre, en coopération avec l'UNESCO et les autres institutions spécialisées compétentes, l'étude entreprise sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme, en insistant particulièrement sur les obstacles que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts en vue de l'exercice de ce droit, et de mettre cette étude à la disposition de la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-septième session. Par sa décision 1979/29 du 10 mai 1979, le Conseil économique et social avait fait sienne la recommandation formulée par la Commission dans sa résolution 4 (XXXV).

Dans sa résolution 5 (XXXV) du 2 mars 1979, la Commission a réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité de chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent; elle a reconnu qu'il était indispensable d'instaurer un ordre économique international plus équitable et plus juste; elle a exhorté tous les Etats à prendre d'urgence des dispositions efficaces pour éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et elle a décidé que les principes énoncés dans cette résolution serviraient de ligne directrice à ses travaux futurs sur la question.

#### Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement (1981)

Conformément à la résolution 35/174, adoptée le 15 décembre 1980 par l'Assemblée générale, à la résolution 36 (XXXVII), adoptée le 11 mars 1981 par la Commission des droits de l'homme, et à la décision 1981/156, adoptée le 8 mai 1981 par le Conseil économique et social, un séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement a eu lieu à New York du 3 au 14 août 1981, et plusieurs conclusions et recommandations y ont été adoptées. Le rapport du séminaire (ST/HR/SER.4/10) sera distribué aux membres de la Commission.



Etudes

i) Etude sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement

Par sa résolution 7 (XXXVI) la Commission des droits de l'homme a demandé au Secrétaire général d'examiner plus avant, dans l'étude qu'il doit mener en application du paragraphe 6 de la résolution 4 (XXXV) adoptée le 2 mars 1979 par la Commission, et de la décision 1979/29 adoptée le 10 mai 1979 par le Conseil économique et social, les conditions requises pour assurer à tous les peuples et à toutes les personnes la jouissance effective du droit au développement, et d'accorder une attention particulière aux effets que plusieurs facteurs énumérés au paragraphe 2 de la résolution exercent sur le développement.

A sa trente-septième session, la Commission était saisie de la première partie de l'étude du Secrétaire général sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1421). Par sa résolution 36 (XXXVII), du 11 mars 1981, la Commission a pris acte de la première partie de l'étude et a prié instamment le Secrétaire général d'achever l'ensemble de cette étude le plus tôt possible avant la trente-huitième session de la Commission.

ii) Etude demandée par la résolution 34/46 de l'Assemblée générale

On se souviendra en outre qu'au paragraphe 12 de sa résolution 34/46 du 23 novembre 1979, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, une étude sur la nature et l'étendue des répercussions qu'avaient sur la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales les conditions internationales actuelles, en mettant l'accent en particulier sur des situations comme celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, du néo-colonialisme et de l'impérialisme, des politiques tendant à diviser le monde en sphères d'influence, de la course aux armements, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, du refus de reconnaître aux peuples le droit fondamental à l'autodétermination et à chaque nation celui d'exercer sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles, de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, surtout en ce qui concerne les pays en développement, ainsi que de l'existence d'un système injuste de relations économiques internationales, compte tenu également des conclusions du séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existait à ce moment exerçait sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constituait pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Au paragraphe 7 de sa résolution 35/174, du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inclure, dans l'étude qu'il effectuerait en application du paragraphe 12 de la résolution 34/46, les solutions possibles qui contribueront à éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des droits des peuples et des individus qui sont touchés par des situations telles que celles qui résultent des fléaux énumérés à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la résolution 32/130 et de faire état des obstacles à l'instauration du nouvel ordre économique international qui est un élément essentiel de la promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'étude a été présentée à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session (A/36/462) et sera distribuée aux membres de la Commission.

La Commission notera aussi que, dans sa résolution 36/133 du 14 décembre 1981, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à partir de sa trente-huitième session, un rapport biennal d'activité qui mette à jour l'étude sur la situation internationale et les droits de l'homme.

iii) Etude sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

Dans sa résolution 35/174, l'Assemblée générale a souligné la nécessité d'instaurer le nouvel ordre économique international pour assurer la promotion et la réalisation complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et a prié la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement en tant que droit de l'homme, car c'est autant une prérogative des nations que des individus qui les constituent, et de prendre les dispositions voulues en vue de sa réalisation.

Dans sa résolution 18 (XXXVI), du 29 février 1980, relative au nouvel ordre économique international et à la promotion des droits de l'homme, la Commission, se fondant sur la recommandation faite par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 8 (XXXII) du 5 septembre 1979, a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à désigner M. R. Ferrero comme Rapporteur spécial et de le charger d'établir une étude sur "Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme". Dans cette même résolution la Commission priait le Rapporteur spécial de présenter son rapport préliminaire à la Sous-Commission, à sa trente-troisième session, et son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session. Par la suite, dans sa décision 1980/126 du 2 mai 1980, le Conseil économique et social a approuvé cette résolution.

A sa trente-quatrième session, la Sous-Commission était saisie du rapport intérimaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/477). Par sa résolution 22 (XXXIV), du 10 septembre 1981, la Sous-Commission l'a prié de poursuivre son travail en vue de lui présenter son rapport final à sa trente-cinquième session.

Groupe de travail sur le droit au développement

Par sa décision 1981/149, du 8 mai 1981, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 36 (XXXVII) adoptée le 11 mars 1981 par la Commission des droits de l'homme, a approuvé la décision de la Commission de constituer un groupe de travail de 15 experts gouvernementaux nommés par le Président de la Commission, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, qui serait chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme; le Conseil a approuvé en outre la demande de la Commission au Groupe de travail de tenir trois sessions à Genève. Conformément à cette résolution, la première réunion du Groupe de travail a eu lieu du 20 au 24 juillet 1981, la deuxième du 23 novembre au 4 décembre 1981 et la troisième du 18 au 22 janvier 1982.

Par sa résolution 36/133, du 14 décembre 1981, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement, en tenant compte des travaux du Groupe de travail spécial créé en application de la résolution 36 (XXXVII) de la Commission.

Documentation

A sa trente-huitième session, la Commission des droits de l'homme sera saisie des documents suivants :

- i) parties restantes de l'étude du Secrétaire général (E/CN.4/1488) sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme, et plus particulièrement sur les obstacles que rencontrent les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour assurer l'exercice de ce droit, conformément aux résolutions 4 (XXXV), 7 (XXXVI) et 36 (XXXVII) de la Commission et à la décision 1979/29 adoptée le 10 mai 1979 par le Conseil économique et social;
- ii) rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux, en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/1489), présenté conformément à la résolution 36 (XXXVII) de la Commission.

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

Par sa résolution 3 (XXXI), du 11 février 1975, la Commission des droits de l'homme avait décidé d'inscrire chaque année à son ordre du jour, en lui attribuant un rang prioritaire, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère". Par sa résolution 3 (XXXIV), du 14 février 1978, la Commission avait modifié le titre de ce point en y ajoutant les mots "ou à l'occupation étrangère".

De sa trente-deuxième session à sa trente-sixième session, la Commission a poursuivi l'examen de ce point (résolutions 2 (XXXIV), 3 (XXXIV), 2 (XXXV), 3 (XXXV), 2 (XXXVI), 3 (XXXVI), 4 (XXXVI) et 5 (XXXVI)).

A sa trente-septième session la Commission a adopté, le 11 février 1981, la résolution 2 (XXXVII) par laquelle, comme les années précédentes, elle a prié le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, les études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens, qui a été créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 32/40 B, en date du 2 décembre 1977. Ces documents seront énumérés dans le texte portant la cote E/CN.4/1490.

Dans sa résolution 11 (XXXVII), du 6 février 1981, la Commission a notamment réaffirmé sa condamnation des violations graves et flagrantes des droits de l'homme qui se sont produites au Kampuchea, et a invité les parties au conflit qui se déroule actuellement au Kampuchea à cesser immédiatement toutes les hostilités. Elle a invité en outre toutes les parties intéressées à rechercher ensemble une solution complète aux problèmes kampuchéens dans le cadre d'une conférence internationale organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et a prié le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour l'aider à donner suite à la résolution 35/6 de l'Assemblée générale. La Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner, à sa trente-quatrième session, tous nouveaux éléments d'information sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea qui seraient disponibles et de les communiquer à

la Commission à sa trente-huitième session, avec des observations et recommandations appropriées. Elle a recommandé que le Conseil économique et social examine la situation au Kampuchea à sa première session ordinaire de 1981 et elle a décidé de continuer d'examiner la situation au Kampuchea à sa trente-huitième session en tant que question prioritaire.

Dans sa résolution 12 (XXXVII) du 6 mars 1981, la Commission a souligné la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de permettre l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine. Elle a déploré la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et elle a décidé de suivre attentivement l'évolution de cette situation à la lumière des recommandations de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'examiner la question du Sahara occidental au titre du présent point de l'ordre du jour à sa trente-huitième session, en tant que point hautement prioritaire.

Dans sa résolution 13 (XXXVII), du 6 mars 1981, la Commission a notamment demandé le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan et le règlement politique de la situation régnant dans ce pays. Elle a demandé instamment à toutes les parties intéressées d'œuvrer pour aboutir à une solution qui permette au peuple afghan de décider de son avenir sans ingérence de l'extérieur et aux réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers. Elle a en outre demandé instamment à toutes les parties intéressées de coopérer avec le Secrétaire général et son représentant spécial dans leurs efforts pour trouver une solution à la situation en Afghanistan. La Commission a lancé un appel à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. La Commission a décidé d'examiner cette question à titre prioritaire à sa trente-huitième session.

Dans sa résolution 14 (XXXVII), du 6 mars 1981, la Commission a notamment demandé à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale ou étrangère et sous occupation étrangère. Elle a réaffirmé de nouveau la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée. La Commission a condamné les actes cruels d'agression criminelle perpétrés par l'Afrique du Sud et les violations flagrantes qu'elle commet contre l'intégrité territoriale des Etats de première ligne. Elle a condamné aussi la politique expansionniste d'Israël. Elle a condamné en particulier la politique des Etats qui, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent à entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime raciste d'Afrique australe, appuyant, protégeant et encourageant par là ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. La Commission a accueilli avec satisfaction la convocation de la première session du Comité spécial chargé de l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires. Elle a décidé de continuer d'examiner à titre prioritaire, à sa trente-huitième session, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

A sa première session ordinaire de 1981, par sa décision 1981/154 du 8 mai 1981, le Conseil économique et social a fait sienne la résolution 11 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme. Il s'est félicité que le Secrétaire général poursuive ses efforts en vue de parvenir à une solution pacifique à la situation dans l'Asie du Sud-Est, et a fait sienne l'invitation que la Commission avait adressée à toutes les parties intéressées à rechercher ensemble une solution pacifique au problème kampuchéen dans le cadre d'une conférence internationale organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 35/6 de l'Assemblée générale, en date du 22 octobre 1980. Le Conseil a pris note avec satisfaction de la visite effectuée récemment dans la région par le Représentant spécial du Secrétaire général.

A sa trente-quatrième session, dans sa résolution 11 (XXXIV) du 9 septembre 1981, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a demandé à la Commission des droits de l'homme de réaffirmer la nécessité de promouvoir une solution politique de la situation en Afghanistan fondée sur le retrait des troupes étrangères et le respect absolu de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan et sur le respect rigoureux du principe de non-ingérence et de non-intervention. Elle a invité la Commission à demander instamment à toutes les parties intéressées d'oeuvrer pour aboutir à une solution qui permettrait au peuple afghan de décider de son avenir sans ingérence de l'extérieur et aux réfugiés afghans d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur. La Commission a été invitée en outre à demander instamment à toutes les parties intéressées de coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant personnel dans leurs efforts pour trouver une solution politique de cette nature à la situation en Afghanistan. La Sous-Commission a prié la Commission de lancer un appel urgent à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Elle a recommandé à la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière et un degré de priorité élevé à la situation en Afghanistan à sa trente-huitième session.

Par sa résolution 13 (XXXIV), du 10 septembre 1981, la Sous-Commission, ayant considéré l'examen des nouveaux éléments d'information concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchea, entrepris par M. A. Eide (E/CN.4/Sub.2/L.780), a prié le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, les nouveaux éléments d'information examinés par M. Eide, ainsi que les comptes rendus des débats que la Sous-Commission a consacrés à la question lors de sa trente-quatrième session. La Sous-Commission a recommandé de nouveau à la Commission de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea afin que soit rétabli aussitôt que possible au Kampuchea le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 36/9 adoptée le 28 octobre 1981 par l'Assemblée générale et intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", ainsi que sur la résolution 36/10 adoptée le 28 octobre 1981 par l'Assemblée générale et intitulée "Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination".

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
  - b) Question des personnes portées manquantes ou disparues
- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A sa trentième session, en 1975, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX)). A sa trente-deuxième session, elle a demandé à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question de la torture et les moyens d'assurer le respect effectif de la Déclaration et d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en s'inspirant des principes énoncés dans la Déclaration (résolution 32/62 du 7 décembre 1977).

Depuis sa trente-quatrième session, tenue en 1978, la Commission a examiné la question de l'élaboration d'une convention à chacune de ses sessions. Elle a créé, chaque fois, comme elle y était autorisée par le Conseil économique et social (décision 1978/24 du 5 mai 1978; résolution 1979/35 du 10 mai 1979; résolution 1980/32 du 2 mai 1980), un Groupe de travail à composition non limitée qui s'est réuni pendant une semaine avant la session en vue d'achever les travaux relatifs au projet de convention et de rédiger des dispositions propres à en assurer la mise en oeuvre efficace.

A sa trente-septième session, en 1981, la Commission des droits de l'homme a noté avec satisfaction les progrès que le Groupe de travail à composition non limitée avait accomplis et, reconnaissant qu'il était souhaitable de poursuivre les travaux relatifs au projet de convention au sein d'un Groupe de travail qui devrait se réunir avant la trente-huitième session de la Commission, elle a recommandé au Conseil économique et social, par sa résolution 25 (XXXVII), d'autoriser la réunion d'un tel groupe. Le Conseil économique et social a approuvé cette recommandation dans sa résolution 1981/37.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté, le 25 novembre 1981, la résolution 36/60, par laquelle elle s'est félicitée que le Conseil ait approuvé la recommandation de la Commission et a demandé que la Commission attribue le plus haut rang de priorité à l'achèvement, à sa trente-huitième session, de l'élaboration d'une convention sur la question, afin de présenter à l'Assemblée à sa trente-septième session un projet qui comprendrait des dispositions visant la mise en oeuvre efficace de la future convention.

Le Groupe de travail a adopté jusqu'à présent les articles ou paragraphes ci-après du projet de convention : article premier (par. 1 et 2); article 2; article 3 (par. 1); article 4; article 5 (par. 1 et 3); article 6 (par. 1, 2, 3, 5); article 8 (par. 1, 3, 4); articles 9 à 16.

Le texte de ces articles figure dans l'annexe au rapport du Groupe de travail, qui est reproduite au chapitre VIII du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-septième session (E/1981/25).

A sa trente-quatrième session, la Sous-Commission a examiné la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et a adopté trois résolutions à ce sujet (1 (XXXIV); 4 (XXXIV) et 15 (XXXIV)).

Par sa résolution 1 (XXXIV), la Sous-Commission a recommandé à la Commission de prier le Conseil économique et social de demander aux gouvernements d'abolir la peine capitale pour crimes politiques et a prié le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, des résultats de l'examen de cette question par la Commission des droits de l'homme. Les résolutions 4 (XXXIV) et 15 (XXXIV) de la Sous-Commission, qui contiennent des recommandations adressées à la Commission, sont mentionnées à propos du point 4 et de l'alinéa b) du point 10 de l'ordre du jour provisoire de la Commission.

L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 36/61 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, intitulée "Projet de code d'éthique médicale", à laquelle sont annexés des projets de principes d'éthique médicale qui traitent notamment du rôle du personnel de santé dans la protection des personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Commission notera aussi la résolution 36/22 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1981, concernant les exécutions sommaires ou arbitraires.

Comme on l'a noté plus haut, dans les annotations portant sur le point 5, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, de donner une nouvelle appellation au Fonds des Nations Unies pour le Chili, qui deviendra désormais le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

Les documents suivants seront mis à la disposition de la Commission :

Projets de préambule et de clauses finales proposés par la Suède pour le projet de convention contre la torture (E/CN.4/1427);

Projet de protocole facultatif présenté par le Costa Rica (E/CN.4/1409).

b) Question des personnes portées manquantes ou disparues

Par sa résolution 33/173, du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale s'était déclarée profondément inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, dans bien des cas alors que ces personnes étaient détenues ou emprisonnées, et avait prié la Commission d'examiner cette question en vue de faire des recommandations appropriées.

A sa trente-sixième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 20 (XXXVI), du 29 février 1980, a décidé notamment de créer, pour une durée d'un an, un Groupe de travail composé de cinq de ses membres, agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. Elle a prié le Président de la Commission de nommer les membres de ce Groupe. La Commission a décidé que le Groupe de travail, dans l'exécution de son mandat, solliciterait et recevrait des renseignements des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi. Elle a demandé au Secrétaire général d'adresser un appel à tous les gouvernements pour les inviter à coopérer avec le Groupe de travail et à l'assister dans l'accomplissement de sa tâche, et à lui fournir tous les renseignements voulus.

A sa trente-septième session, la Commission des droits de l'homme était saisie du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes (E/CN.4/1435 et Add.1) et des renseignements, vues et observations communiqués à ce sujet par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées

du statut consultatif, conformément à la résolution 18 (XXXIII) de la Sous-Commission (E/CN.4/1434 et Add.1 et 2). A cette session, la Commission a adopté, le 26 février 1981, la résolution 10, par laquelle elle a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, a prié le Groupe de travail de lui soumettre à sa trente-huitième session un rapport sur ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations, et lui a demandé de garder à l'esprit l'obligation de discrétion dans l'accomplissement de son mandat afin, notamment, de protéger la personne qui fournit l'information ou de limiter la diffusion des renseignements communiqués par le gouvernement. Dans sa résolution 10 (XXXVII), la Commission a également demandé à nouveau au Secrétaire général de lancer un appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent dans un esprit de pleine confiance avec le Groupe de travail; elle a prié en outre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer d'étudier les moyens les plus efficaces d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires de personnes en vue de faire des recommandations générales à la Commission à sa trente-huitième session. La Commission a décidé enfin d'examiner cette question à sa trente-huitième session dans le cadre d'un sous-point de l'ordre du jour intitulé "Question des personnes portées manquantes ou disparues". Le Conseil économique et social, par sa décision 1981/139, a approuvé la décision prise par la Commission dans sa résolution 10 (XXXVII) de proroger le mandat du Groupe de travail.

A sa trente-deuxième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné, comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1979/38, la question des personnes disparues et a formulé, dans sa résolution 5 B (XXXII) du 5 septembre 1979, des propositions à l'adresse de la Commission des droits de l'homme pour qu'elle prenne des mesures à cet égard. A sa trente-troisième session, la Sous-Commission a continué d'étudier comme suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 20 (XXXVI), les moyens les plus efficaces d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires de personnes en vue d'adresser des recommandations générales à la Commission à sa trente-septième session. Par sa résolution 18 (XXXIII), du 11 septembre 1980, la Sous-Commission s'est déclarée profondément préoccupée de constater que des disparitions continuaient de se produire dans un certain nombre de pays et a demandé instamment à la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat de son Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Elle a souligné que l'extrême gravité de la situation exigeait une action urgente de la part du Groupe de travail de la Commission et d'autres organes du système des Nations Unies ainsi que du Secrétaire général.

La Sous-Commission a poursuivi l'examen de la question des disparitions forcées ou involontaires lors de sa trente-quatrième session et a adopté le 10 septembre 1981 la résolution 15 (XXXIV), par laquelle elle a réaffirmé le droit des familles de connaître le sort de leurs et a lancé un appel énergique pour obtenir que tous les détenus au secret apparaissent en public. Dans cette résolution, la Sous-Commission a également exprimé à la Commission des droits de l'homme sa conviction que, vu la persistance des violations résultant des nombreux cas de disparitions de personnes qui continuaient de se produire dans le monde, la prolongation de la durée du mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires était indispensable. Dans sa résolution 15 (XXXIV), la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme, conformément à la demande présentée dans sa résolution 10 (XXXVII), d'examiner des lignes de conduite visant à améliorer la prévention et la cessation des disparitions forcées ou involontaires de personnes. Ces lignes de conduite sont indiquées au paragraphe 6 de la résolution 15 (XXXIV) de la Sous-Commission.



A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 35/193, en date du 15 décembre 1980, par laquelle elle s'est félicitée de la création par la Commission du groupe de travail chargé d'examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes et a prié la Commission de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de son action concernant cette question lorsqu'elle examinerait le rapport qui lui serait présenté par le groupe de travail à sa trente-septième session. L'Assemblée a aussi lancé un appel à tous les gouvernements afin qu'ils coopèrent avec le Groupe de travail et la Commission des droits de l'homme et leur permettent de s'acquitter de leur tâche avec efficacité et dans un esprit humanitaire.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 1981, la résolution 36/163 dans laquelle elle s'est déclarée persuadée que les mesures prises en consultation avec les gouvernements concernés en vue de promouvoir la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et d'autres résolutions des Nations Unies relatives au sort des personnes portées manquantes ou disparues devraient être poursuivies. Dans cette résolution l'Assemblée a également exprimé son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles des victimes des disparitions involontaires ou forcées, s'est félicitée de la décision prise par la Commission de proroger le mandat du Groupe de travail et s'est félicitée aussi des travaux accomplis par le Groupe de travail et par les gouvernements qui ont coopéré avec lui. L'Assemblée a en outre demandé à la Commission de continuer d'étudier, à titre prioritaire, la question des disparitions forcées et involontaires et de prendre toutes mesures qu'elle jugerait nécessaires à la poursuite de la tâche du Groupe de travail lorsqu'elle examinerait le rapport que le Groupe devait lui présenter à sa trente-huitième session. L'Assemblée a aussi adressé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération qu'appellent leurs objectifs strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion et a demandé à nouveau au Secrétaire général de continuer à offrir au Groupe de travail toute l'assistance dont il a besoin.

Le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sera présenté à la Commission dans le document E/CN.4/1492.

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment question des programmes et des méthodes de travail de la Commission : autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits et des libertés fondamentales - Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

#### Analyse globale

Par sa résolution 32/130, du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale avait décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte de certains concepts, et elle avait prié la Commission des droits de l'homme de procéder, à titre prioritaire, lors de sa trente-quatrième session, à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière de ces concepts.

Par ses résolutions 33/104, 34/46 et 35/174, l'Assemblée a demandé à la Commission de poursuivre l'analyse globale à titre hautement prioritaire. Par sa résolution 33/105 l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ces travaux, des points de vue exprimés sur les différentes propositions au cours du débat général lors des trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale, et notamment de la proposition de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Par sa résolution 35/174, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inclure, dans l'étude qu'il effectuera en application du paragraphe 12 de la résolution 34/46, les solutions possibles qui contribueront à éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des droits des peuples et des individus qui sont touchés par des situations telles que celles qui résultent des fléaux énumérés à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la résolution 52/130 et de faire état des obstacles à l'instauration du nouvel ordre économique international, qui est un élément essentiel de la promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En application de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, un groupe de travail de session à composition non limitée a été créé lors de la trente-septième session de la Commission pour poursuivre les travaux en cours sur l'analyse globale.

Dans sa résolution 23 (XXXVII), du 10 mars 1981, la Commission a noté que le rapport du Groupe de travail à composition non limitée (E/CN.4/L.1577) contenait un certain nombre d'idées qui méritaient une étude plus approfondie de la part de la Commission. Elle a décidé de poursuivre, à sa session suivante, les travaux qu'elle a entrepris sur l'analyse globale et de créer, à sa trente-huitième session, un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé de poursuivre l'analyse et de faire à ce sujet des recommandations appropriées à la Commission. Le Secrétaire général a été prié de communiquer au nouveau Groupe de travail le rapport du Groupe de travail créé à la trente-septième session, ainsi que tout autre renseignement intéressant cette question.

Par sa décision 6 (XXXVII) du 10 mars 1981, la Commission a décidé de faire savoir à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, que la Commission des droits de l'homme n'était pas parvenue à une décision sur la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pendant sa trente-septième session.

Par sa résolution 12 (XXXIV), du 9 septembre 1981, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé de faire savoir à la Commission des droits de l'homme que la Sous-Commission était convaincue que le nombre et l'ampleur des violations flagrantes des droits de l'homme commises dans de nombreuses parties du monde exigeaient des formes d'action urgentes et efficaces de la part de l'Organisation des Nations Unies et, à cette fin, elle a décidé de faire savoir à la Commission que, de l'avis de la Sous-Commission, la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme contribuerait beaucoup à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le monde. Elle a prié le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, des délibérations tenues par la Commission des droits de l'homme sur cette question à sa trente-huitième session.

La Commission notera aussi la décision 2 (XXXIV) de la Sous-Commission, en date du 4 septembre 1981, par laquelle la Sous-Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-cinquième session un nouveau point intitulé "Examen du statut et des activités de la Sous-Commission et de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies" et d'attribuer à ce nouveau point un rang élevé dans l'ordre de priorité des questions inscrites à son ordre du jour.

Par sa décision 3 (XXXIV), en date du 10 septembre 1981, la Sous-Commission a décidé d'examiner, à sa trente-cinquième session, le rôle positif qu'un Haut Commissaire pour les droits de l'homme, en tant que fonctionnaire des Nations Unies, devrait jouer dans la pleine jouissance des droits de l'homme et de prier le Secrétaire général de fournir à la Sous-Commission tous les renseignements pertinents concernant la création d'un Haut Commissariat pour les droits de l'homme.

La Commission notera aussi la décision 4 (XXXIV) de la Sous-Commission, en date du 10 septembre 1981, par laquelle la Sous-Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-cinquième session un nouveau point intitulé "Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales".

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Conformément à la résolution 32/123 de l'Assemblée générale et à la résolution 23 (XXXIV) de la Commission, le Séminaire sur les institutions nationales et locales de promotion et de protection des droits de l'homme s'est tenu à Genève du 18 au 29 septembre 1978.

Par sa résolution 33/46, l'Assemblée a pris acte avec satisfaction du rapport relatif à ce séminaire (SI/HR/SER.A/2 et Add.1) et a invité les Etats membres à communiquer au Secrétaire général leurs observations sur les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales, tels qu'ils ont été suggérés par le Séminaire, en y joignant toute information pertinente relative à leur propre expérience quant au fonctionnement des institutions nationales et locales dans le domaine des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme a été priée d'examiner les principes directeurs et d'adresser ses recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

La Commission des droits de l'homme a adopté, à sa trente-cinquième session, la résolution 24 (XXXV), en date du 14 mars 1979; par cette résolution, la Commission a approuvé les principes directeurs proposés par le Séminaire et a prié le Secrétaire général de les transmettre à tous les Etats membres ainsi qu'aux institutions spécialisées intéressées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et d'inviter les gouvernements à faire savoir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, dans quelle mesure il existait déjà de semblables institutions ou s'il était prévu d'en créer. La Commission a invité tous les Etats membres où il n'existe pas encore de semblables institutions nationales à prendre des mesures appropriées pour en créer, en ayant présents à l'esprit les principes directeurs énoncés par le Séminaire. Elle a recommandé à tous les Etats membres de demander, selon qu'il convient, à leurs institutions nationales respectives, qu'elles fassent rapport périodiquement aux organes compétents à l'échelon national et d'envisager les dispositions à prendre pour l'examen de ces rapports. Les Etats membres ont été invités à communiquer à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général, tous les trois ans à compter du premier semestre de 1981, des renseignements pertinents concernant les activités de leurs institutions nationales, y compris si possible un résumé des rapports reçus des dites institutions. Le Secrétaire général a été prié de compiler les renseignements reçus et de les soumettre, accompagnés d'un résumé des rapports mentionnés ci-dessus, à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session et à la Commission tous les trois ans. La Commission a décidé d'examiner la question des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme tous les trois ans, en tant que point subsidiaire de son ordre du jour.

Par sa résolution 34/49, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, lorsqu'il présentera à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session, le rapport demandé au paragraphe 6 de la résolution 24 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, de s'inspirer également d'autres sources pertinentes, telles que les rapports et documents du Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et du Séminaire sur les procédures de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale et sur les activités à

entreprendre au niveau régional et, en soumettant ce rapport à l'Assemblée, de décrire les divers types d'institutions nationales qui existent pour la promotion et la protection des droits de l'homme d'après la documentation qu'il aura reçue et les sources mentionnées ci-dessus.

#### Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme

Par sa résolution 24 (XXXVII), du 10 mars 1981, la Commission a notamment prié tous les gouvernements de poursuivre leur examen des mesures visant à faciliter la publicité en faveur des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la définition et l'application de normes dans ce domaine. Elle a prié le Secrétaire général de poursuivre l'exécution des programmes mentionnés dans les rapports qu'il a présentés à la Commission sur cette question et d'informer régulièrement la Commission à ce sujet. La Commission a invité le Secrétaire général à examiner les moyens de contribuer à stimuler l'intérêt du public pour la promotion et la protection des droits de l'homme et à faire rapport à ce sujet à la Commission à sa trente-huitième session. Elle a recommandé au Secrétaire général d'envisager de créer dans les bureaux de l'Organisation des Nations Unies de petites bibliothèques de référence contenant des ouvrages et documents présentant un intérêt pour les spécialistes et pour le public dans le domaine des droits de l'homme, en accordant la priorité aux bureaux situés dans les pays en développement.

Par sa décision 1981/143, du 8 mai 1981, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 24 (XXXVII) de la Commission et a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général tendant à ce qu'il poursuive l'exécution des programmes mentionnés dans son rapport à la Commission concernant les mesures prises pour renforcer les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme et tienne la Commission informée à cet égard.

#### Résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session

L'attention de la Commission est appelée sur les résolutions ci-après que l'Assemblée générale a adoptées à sa trente-sixième session :

La résolution 36/133 du 14 décembre 1981, qui a été mentionnée dans les annotations relatives au point 8 de l'ordre du jour, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux concepts de la résolution 36/130 de l'Assemblée générale et en tenant compte également d'autres textes pertinents. La résolution 36/134 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1981, relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme invite tous les Etats membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales de ce genre ou pour renforcer celles qui existent déjà. L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'accorder, dans ses activités d'information en matière des droits de l'homme, l'attention voulue au rôle des institutions nationales et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Le Secrétaire général a été prié de fournir aux Etats membres, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire pour les mettre en mesure de répondre à l'invitation que l'Assemblée leur a adressée afin qu'ils prennent les dispositions voulues pour diffuser le plus largement possible le texte des instruments relatifs aux droits de l'homme dans leurs langues nationales ou locales respectives. Le Secrétaire général a été prié également de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, un rapport contenant des renseignements détaillés sur les divers types d'institutions nationales et sur la contribution que ces institutions peuvent apporter à l'application des instruments internationaux concernant les droits de l'homme. Par sa résolution 36/135, du 14 décembre 1981, l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa trente-huitième session, avec l'attention qu'elle mérite, la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de présenter à l'Assemblée générale à sa trente-septième session, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses délibérations et leurs résultats. L'Assemblée a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa trente-septième session, en tenant compte du rapport de la Commission des droits de l'homme et des vues exprimées par les Etats membres à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, et d'examiner quelles dispositions pourraient être prises à cet égard.

A sa trente-huitième session, la Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général sur l'évolution des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1496) présenté en application de la résolution 24 (XXXVII) de la Commission; elle sera saisie également du rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/36/440) présenté pour donner suite à la résolution 24 (XXXV) de la Commission.

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-septième session

Le chapitre VI du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-quatrième session (E/CN.4/1512) doit être mentionné en rapport avec ce point de l'ordre du jour, dans son ensemble.

La Commission sera également saisie, au titre de ce point de l'ordre du jour, de questions particulières.

#### Bolivie

A sa trente-troisième session, en 1980, la Sous-Commission a examiné la question de la Bolivie et a adopté la résolution 23 (XXXIII), du 12 septembre 1980, dans laquelle elle recommande que la Commission des droits de l'homme étudie à sa trente-septième session les violations des droits de l'homme qui sont signalées en Bolivie et prenne des mesures d'urgence pour rétablir les droits de l'homme dans ce pays;

elle prie les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de communiquer au Secrétaire général, pour transmission à la Commission des droits de l'homme, des renseignements récents et fiables sur les violations des droits de l'homme en Bolivie; elle prie en outre Mme Halima Embarek Warzazi d'analyser des renseignements reçus et de présenter cette analyse à la Commission, avec les recommandations qu'elle jugera appropriées.

A sa trente-septième session, la Commission a pris acte du rapport établi par Mme Warzazi (E/CN.4/1441) et du fait que l'Assemblée générale avait examiné la question des droits de l'homme en Bolivie à sa trente-cinquième session en prenant note de la lettre que lui avait adressée le Gouvernement bolivien pour lui faire connaître qu'il était disposé à recevoir une délégation de la Commission des droits de l'homme. Dans sa résolution 35/185 l'Assemblée générale a demandé à la Commission d'accepter cette invitation.

Le 11 mars 1981, la Commission a adopté la résolution 34 (XXXVII) dans laquelle elle demande à son Président, de nommer, après des consultations au sein du Bureau, un envoyé spécial de la Commission ayant pour mandat de faire une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Bolivie et de rendre compte de ses conclusions à la Commission, à sa trente-huitième session, d'une manière qui donne au Gouvernement bolivien des possibilités suffisantes de présenter des observations écrites sur le contenu du rapport.

La Commission sera saisie, pour examen, d'un rapport sur la situation des droits de l'homme en Bolivie établi par l'envoyé spécial, M. Hector Gros Espiell, ainsi que de la réponse du Gouvernement bolivien (E/CN.4/1500).

#### El Salvador

La Commission a examiné cette question pour la première fois à sa trente-septième session pour donner suite à la résolution 35/192 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée exprime sa vive préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador et prie la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays à sa trente-septième session.

La Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 32 (XXXVII), dans laquelle elle prie son Président de désigner, après consultations avec le Bureau, un représentant spécial de la Commission des droits de l'homme ayant pour mandat d'enquêter au sujet des rapport concernant les meurtres, les enlèvements, les disparitions, les actes de terrorisme et toutes violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont eu lieu en El Salvador, en se fondant sur les informations de toutes les sources pertinentes, et de présenter ses conclusions à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session. Dans la même résolution, le représentant spécial est également prié de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

Le rapport intérimaire établi par le représentant spécial, M. José Antonio Pastor Ridruejo a été publié sous la cote A/36/608.

A sa trente-quatrième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté, par 23 voix contre une, la résolution 10 (XXXIV) relative à la situation des droits de l'homme en El Salvador. Dans cette résolution, elle recommande à la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de la situation en matière de violation des droits de l'homme en El Salvador tant que les conditions nécessaires à une solution juste ne seront pas réunies; elle demande au Secrétaire général de signaler à l'attention de la

Commission et de son Représentant spécial les informations que la Sous-Commission a reçues au sujet de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales; elle prend note de la coopération manifestée à l'égard du Comité international de la Croix-Rouge et elle prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, des mesures prises par le Représentant spécial de la Commission et des travaux de la Commission sur la question ainsi que de tout examen qui pourra lui être consacré par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/155 du 16 décembre 1981 dans laquelle elle se réfère à la situation des droits de l'homme en El Salvador, et prie la Commission des droits de l'homme de procéder, à sa trente-huitième session, à un examen approfondi de la situation dans ce pays sur la base du rapport final de son Représentant spécial.

La Commission des droits de l'homme sera saisie du rapport final du Représentant spécial publié sous la cote E/CN.4/1502.

#### Guatemala

La Commission a examiné la situation des droits de l'homme au Guatemala à sa trente-sixième session. Elle était saisie d'un certain nombre de documents sur la question, y compris la réponse du Gouvernement guatémaltèque à la décision 12 (XXXV) de la Commission, relative à l'assassinat de M. Alberto Fuentes Mohr au Guatemala. La Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant la situation des droits de l'homme au Guatemala et a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des droits de l'homme du peuple guatémaltèque; elle a décidé de maintenir à l'étude la situation des droits de l'homme au Guatemala.

A sa trente-septième session, la Commission était saisie d'un document, (E/CN.4/1439) contenant des informations émanant de gouvernements, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et de sources privées; elle a adopté la résolution 33 (XXXVII), dans laquelle elle prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour prendre directement contact avec le Gouvernement guatémaltèque et de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, un rapport intérimaire sur les contacts qu'il aura eus avec le Gouvernement. Ce rapport intérimaire a été publié sous la cote A/36/705. La Commission des droits de l'homme a en outre prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa trente-huitième session, un rapport sur ses contacts avec le Gouvernement guatémaltèque ainsi que toutes les informations recueillies sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. En conséquence, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général publié sous la cote E/CN.4/1501.

L'attention de la Commission est appelée sur une décision adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1981, dans laquelle elle prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour prendre directement contact avec le Gouvernement guatémaltèque et demande au Gouvernement de continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans ses efforts pour établir ces contacts.

#### Les droits de l'homme et les exodes massifs

Cette question a été portée pour la première fois à l'attention de la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-cinquième session à laquelle elle était saisie d'un projet de proposition et d'amendements à ce texte. L'examen de la question avait été renvoyé à la trente-sixième session.

A sa trente-sixième session, la Commission a adopté la résolution 30 (XXXVI) dans laquelle elle prie le Secrétaire général, dans les cas où un exode massif devient l'objet de la préoccupation internationale, d'envisager l'établissement de contacts directs avec les gouvernements afin d'évaluer le lien possible entre cette situation et la pleine jouissance des droits de l'homme.

Le Secrétaire général a été prié, le cas échéant, de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session ou à l'Assemblée générale un résumé de ses conclusions et recommandations. La Commission a décidé d'examiner la question "Droits de l'homme et exodes massifs" dans le cadre du point 13 de l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session.

A sa trente-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 29 (XXXVII) dans laquelle elle invite le Président de la Commission à nommer rapporteur spécial pour une période d'un an une personne de réputation internationale reconnue. Le Secrétaire général est prié de fournir au rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin, notamment en matière de personnel et de ressources, pour l'aider à mener à bien son étude. Le rapporteur spécial est prié de présenter son étude, accompagnée de conclusions et recommandations, à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session.

La Commission des droits de l'homme sera saisie du rapport du Rapporteur spécial, le Prince Sadruddin Aga Khan. Ce rapport a été publié sous la cote E/CN.4/1503.

La Commission prendra note également de la résolution 36/148 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1981, intitulée: "Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés", par laquelle l'Assemblée a décidé de créer un groupe d'experts gouvernementaux et a demandé à ce groupe de tenir compte notamment de l'étude dont la Commission des droits de l'homme est saisie en application de la résolution 29 (XXXVII) de la Commission et des délibérations de la Commission sur cette étude.

#### Autres questions

La Commission notera que dans sa résolution 31 (XXXVII), du 11 mars 1981, elle a décidé de maintenir à l'étude, à sa trente-huitième session, la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. A cet égard, le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission, la résolution 1981/38, dans laquelle il prie le Secrétaire général d'élaborer un projet de plan d'action pour appliquer celles des recommandations de M. Fernando Volio Jimenez, l'expert nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution 38 (XXXVI) de la Commission, qu'il juge applicables. Le Secrétaire général est prié, quand il élaborera le projet de plan d'action, de consulter les gouvernements, d'autres organes des Nations Unies, les services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et l'Organisation de l'unité africaine, afin de déterminer la façon dont ils peuvent contribuer à l'application du plan. La Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1495) relatif au projet de plan d'action mentionné dans la résolution 1981/38 du Conseil économique et social.

L'attention de la Commission est appelée sur sa résolution 27 (XXXVII) du 11 mars 1981 intitulée "Question de la prise d'otages", et en particulier sur le paragraphe 3 de cette résolution, par lequel la Commission a décidé de prendre dûment en considération les violations des droits de l'homme occasionnées par la prise d'otages.



A sa trente-septième session, la Commission a aussi adopté la résolution 28 (XXXVII), relative au rôle des individus et des organes de la société dans la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés reconnues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et elle a prié la Sous-Commission d'étudier cette question sans négliger l'indivisibilité et l'interdépendance des droits civils et politiques, de même que des droits économiques, sociaux et culturels, en vue d'examiner quelle action future pourrait être souhaitable à cet égard.

Toujours à propos de cette question, la Commission notera que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté la résolution 8 (XXXIV), du 9 septembre 1981, dans laquelle elle appelle l'attention de la Commission sur la situation de la Communauté baha'ie d'Iran et prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa trente-huitième session, tous les renseignements pertinents concernant le traitement des Baha'is en Iran. Ces renseignements figurent dans le document E/CN.4/1517 dont la Commission sera saisie.

a) Question des droits de l'homme à Chypre

On se souviendra qu'à sa trente-sixième session en 1980, la Commission avait décidé, par sa décision 13 (XXXVI), de renvoyer l'examen de cette question à sa trente-septième session, étant entendu que les mesures demandées à ce sujet dans les résolutions antérieures de la Commission restaient valables, y compris la demande qui avait été faite au Secrétaire général de fournir un rapport à la Commission sur leur mise en oeuvre. A sa trente-septième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1442); par sa décision 5 (XXXVII), la Commission a de nouveau décidé d'ajourner les débats sur la question, comme à sa session précédente. La Commission sera saisie d'un document contenant le rapport du Secrétaire général.

b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (LXVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-septième session

i) Origine et résolutions fondamentales

La résolution 8 (XXIII) de la Commission du 16 mars 1967 et la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social en date du 6 juin 1967, sont à l'origine de l'inscription à l'ordre du jour du point qui fait l'objet de cet alinéa. Dans sa résolution 8 (XXIII), la Commission a notamment prié le Conseil de l'autoriser : a) à examiner, avec l'aide de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales contenues dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII); et b) à entreprendre une étude approfondie, d'après les renseignements qui lui auront été communiqués, sur les situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme. Dans sa résolution 1235 (XLII), le Conseil économique et social a accordé à la Commission l'autorisation demandée.

Dans sa résolution 1503 (XLVIII), du 27 mai 1970, intitulée "Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales", le Conseil a adopté de nouvelles règles touchant la procédure à suivre pour le traitement des communications. Cette résolution prévoit une procédure de sélection des documents pertinents en deux étapes (appliquée par le Groupe de travail des communications de la Sous-Commission et par la Sous-Commission proprement dite) avant qu'une situation donnée ne soit transmise à la Commission pour examen. (Les critères provisoires relatifs à la recevabilité des communications sont énoncés dans la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 13 août 1971). La Commission des droits de l'homme est ensuite appelée à définir si une situation donnée qui lui a ainsi été transmise par la Sous-Commission exige une étude approfondie ou, avec l'accord du gouvernement en question, une enquête effectuée par un comité spécial. Le Groupe de travail de la Sous-Commission chargé d'examiner les communications s'est réuni pour la première fois en 1972. La Commission a été saisie pour la première fois de situations particulières qui lui ont été renvoyées par la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil lors de sa trentième session en 1974. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, toutes les mesures envisagées en application de la résolution resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire des recommandations au Conseil.

ii) Evolution sur le plan de la procédure

A sa trentième session, en 1974, la Commission a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de constituer un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission, compte dûment tenu des considérations relatives à la répartition géographique, pour examiner les situations particulières renvoyées à la Commission en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Le Groupe de travail s'est réuni avant la trente et unième session de la Commission en 1975 et a présenté à la Commission ses recommandations confidentielles. Depuis, un groupe de travail analogue a été constitué tous les ans avec l'accord du Conseil afin d'examiner les situations particulières renvoyées chaque année à la Commission ainsi que les situations dont la Commission était saisie lors de sessions antérieures.

A sa trente et unième session, la Commission a décidé que les gouvernements intéressés devraient dorénavant être invités à présenter des observations écrites sur les situations particulières renvoyées à la Commission (décision 3 de la Commission, en date du 6 mars 1974).

Depuis 1976, le Secrétaire général a également été prié tous les ans de soumettre à la Commission, en même temps que d'autres informations pertinentes, des résumés des autres communications reçues concernant les situations particulières renvoyées à la Commission par la Sous-Commission.

A sa trente-quatrième session en 1978, la Commission a décidé d'adresser, aux Etats directement intéressés, dans le courant de la première semaine de chaque session, des invitations à envoyer des représentants pour prendre la parole devant la Commission et répondre à toutes questions que pourraient leur poser ses membres.

A sa trente-cinquième session en 1979, la Commission a décidé d'autoriser désormais ses groupes de travail, s'ils avaient été créés pour assister la Commission dans l'examen des documents qui lui étaient parvenus en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, à communiquer aussitôt que possible aux gouvernements directement intéressés le texte des recommandations pertinentes, afin de faciliter leur participation à

l'examen de la situation concernant leur pays, comme il était prévu dans la décision 5 (XXXIV) de la Commission (décision 14 (XXXV) de la Commission).

A sa trente-sixième session en 1980, la Commission, tenant compte de sa décision 5 (XXXIV) a décidé que les Etats invités à participer aux séances privées de la Commission au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil auraient le droit d'assister et de participer à la discussion pendant tout le débat consacré à la situation qui les concerne, ainsi que d'être présents lors de l'adoption de la décision finale prise au sujet de ladite situation (décision 9 (XXXVI) de la Commission).

A sa trente-septième session, en 1981, la Commission a décidé, comme les années précédentes, de constituer son propre groupe de travail qui se réunirait pendant une semaine avant sa trente-huitième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être transmises à la Commission par la Sous-Commission, à sa trente-quatrième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ainsi que les situations dont la Commission reste saisie (décision 4 (XXXVII) de la Commission en date du 6 mars 1981). Dans sa décision 1981/150, le Conseil économique et social a approuvé la constitution du Groupe de travail qui se réunira du 25 au 29 janvier 1982.

### iii) Documents dont la Commission est saisie

La Commission sera saisie du rapport de son Groupe de travail chargé d'examiner les situations particulières (E/CN.4/R.83), ainsi que d'autres documents confidentiels se rapportant à ce point, notamment le rapport confidentiel de la Sous-Commission sur sa trente-quatrième session (E/CN.4/R.78 et additifs), les observations reçues des gouvernements (E/CN.4/R.79 et additifs) ainsi que les autres réponses pertinentes des gouvernements reçues en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil (publiées sous la cote E/CN.4/GR ...) et les résumés d'autres communications relatives aux situations dont la Commission est saisie (E/CN.4/R.82). La Commission sera en outre saisie de rapports confidentiels relatifs à l'application des décisions adoptées à sa dernière session conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil (E/CN.4/R.81 et additifs et E/CN.4/R.81). Ces documents confidentiels seront communiqués personnellement aux membres de la Commission.

Le chapitre VII du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session (E/CN.4/1512) se rapporte également à ce point de l'ordre du jour.

### 13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

A sa trente-quatrième session, la Commission des droits de l'homme avait décidé d'inscrire à son ordre du jour la question d'une convention relative aux droits de l'enfant. Dans sa résolution 1978/18, du 5 mai 1978, adoptée à sa première session ordinaire de 1978, le Conseil économique et social a pris acte avec satisfaction de l'initiative prise par la Commission des droits de l'homme en vue de la conclusion d'une convention relative aux droits de l'enfant et de son adoption par l'Assemblée générale. Depuis, la question d'une convention relative aux droits de l'enfant a été examinée à chaque session de l'Assemblée générale (résolutions 33/166 du 20 décembre 1978; 34/4 du 18 octobre 1979; 35/131 du 11 décembre 1980 et 36/57 du 25 novembre 1981) et à chaque session de la Commission des droits de l'homme [résolutions 20 (XXXIV) du 8 mars 1978; 19 A (XXXV) du 14 mars 1979; 36 (XXXVI) du 12 mars 1980 et 26 (XXXVII) du 10 mars 1981].

Il convient de mentionner particulièrement la résolution 20 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme qui contient, en annexe, le texte d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant présenté par la Pologne. Il convient de rappeler également que, depuis 1979, un groupe de travail de la Commission à composition non limitée s'est réuni, avec l'autorisation du Conseil économique et social, pour faciliter l'achèvement des travaux sur le projet de convention. A ce jour, le préambule et sept articles du projet de convention relative aux droits de l'enfant ont été adoptés. On trouvera le texte des articles adoptés dans l'annexe au rapport du Groupe de travail présenté au chapitre XII du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session (E/1981/25), dont la Commission est saisie.

A sa trente-septième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 26 (XXXVII) du 10 mars 1981, de poursuivre à titre prioritaire ses travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant. Dans sa décision 1981/144, du 8 mai 1981, le Conseil économique et social a autorisé un nouveau groupe de travail à composition non limitée à tenir une réunion d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission pour faciliter l'achèvement des travaux sur le projet de convention.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 36/57 du 25 novembre 1981, a accueilli avec satisfaction la décision 1981/144 du Conseil et a prié la Commission de continuer à accorder la plus haute priorité, à sa trente-huitième session, à la question de l'achèvement du projet de convention.

On se rappellera à ce propos que, par le paragraphe 4 de sa résolution 7 B (XXXII) du 5 septembre 1979, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait recommandé à la Commission des droits de l'homme de tenir compte de la documentation pertinente présentée au Groupe de travail sur l'esclavage et à la Sous-Commission, ainsi que de leurs débats sur la question, lors de la rédaction des articles appropriés de la Convention relative aux droits de l'enfant. Conformément à cette résolution, la Commission sera saisie des documents suivants :

- i) Rapports du Groupe de travail sur l'esclavage sur les travaux de ses cinquième, sixième et septième sessions (E/CN.4/Sub.2/434, E/CN.4/Sub.2/447 et E/CN.4/Sub.2/486 et Corr.1);
- ii) Rapport sur l'exploitation du travail des enfants, établi par M. A. Boudhiba, Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/479);
- iii) Comptes rendus analytiques des débats consacrés à cette question à la trente-quatrième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/SR.908 à 911, 921 et 922).

La Commission sera également saisie des documents suivants :

- i) Projet de convention joint en annexe à la résolution 20 (XXXIV) de la Commission (E/1978/34, chapitre XXVI);
- ii) Rapport du Secrétaire général sur les vues, observations et suggestions présentées par les Etats Membres, les institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales (E/CN.4/1324 et Corr.1 et Add.1 à 5);
- iii) Texte d'un projet de convention présenté par la Pologne le 5 octobre 1979 (E/CN.4/1349);

iv) Exposés écrits présentés à l'examen de la Commission par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (E/CN.4/NGO/265 et 276).

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Dans sa résolution 32/120 du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale avait recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'examiner cette question d'une manière complète et approfondie à leurs prochaines sessions respectives, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes intéressés des Nations Unies, sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin (E/CN.4/Sub.2/L.640) et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975 (ST/TAO/HR/50).

Dans sa résolution 21 B (XXXIV), du 8 mars 1978, la Commission des droits de l'homme priait le Secrétaire général d'élaborer un rapport de synthèse retraçant les travaux des différents organismes des Nations Unies, ainsi que ceux des organisations intergouvernementales intéressées, incluant de préférence des suggestions qui permettent à la Commission de circonscrire le domaine de son action future. Le rapport établi par le Secrétaire général conformément à cette résolution est contenu dans le document E/CN.4/1325.

Comme le Conseil économique et social l'avait décidé dans sa résolution 1978/22 du 5 mai 1978, un Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'est réuni à Genève, du 18 au 22 décembre 1978, en vue de formuler des propositions concrètes à soumettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-cinquième session. Le rapport du Groupe de travail figure dans le document E/CN.4/1316.

Dans sa résolution 33/163 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rechercher avec les Etats Membres et en collaboration avec les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, la possibilité d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants. Le rapport établi par le Secrétaire général conformément à cette résolution est contenu dans le document A/34/535 et Add.1.

Par sa résolution 25 (XXXV), du 14 mars 1979, la Commission, entre autres dispositions, invitait les gouvernements des pays d'accueil à prendre certaines mesures pour améliorer la situation des travailleurs migrants et de leurs familles. La Commission demandait aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales mondiales et régionales, aux organisations non gouvernementales compétentes, ainsi qu'aux pays d'origine et aux pays d'accueil des travailleurs migrants, de lui communiquer les accords et modèles d'accords qu'ils élaboreraient sur les divers aspects des relations interétatiques relatives aux travailleurs migrants. Le rapport du Secrétaire général sur cette question est contenu dans le document E/CN.4/1374.

Toujours dans sa résolution 25 (XXXV), la Commission décidait de donner la priorité, à sa trente-huitième session, à trois questions : i) protection des enfants des travailleurs migrants contre toute forme de discrimination et mesures à prendre pour faciliter leur adaptation à la culture du pays d'accueil tout en maintenant et en développant leur connaissance de la langue et de la culture du pays d'origine;

ii) atteintes aux droits de l'homme des travailleurs migrants résultant du trafic illicite de ces travailleurs; iii) accès des travailleurs immigrés aux voies de recours dans l'entreprise, auprès de l'administration, auprès des tribunaux et contre toute forme d'expulsion arbitraire.

Dans sa résolution 1979/13, du 9 mai 1979, le Conseil économique et social demandait à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-sixième session, d'accorder toute l'attention nécessaire aux dispositions contenues dans sa résolution 25 (XXXV), en vue de leur mise en oeuvre. Le Conseil priait le Secrétaire général d'inviter l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres organismes intéressés des Nations Unies à poursuivre leur coopération en vue de l'élaboration par l'Assemblée générale d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, conformément aux recommandations pertinentes contenues dans le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et à présenter au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1980, un rapport sur les résultats de cette coopération couvrant les activités qu'ils mènent dans les domaines qui relèvent de leur compétence respective. Le rapport établi par le Secrétaire général conformément à cette résolution est contenu dans le document E/1980/16.

L'Assemblée générale, par sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, a décidé de constituer, à sa trente-cinquième session, un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres afin de préparer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

A sa trente-sixième session, le 12 mars 1980, la Commission a décidé de reporter à sa trente-septième session l'examen de la question des travailleurs migrants.

A la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, un groupe de travail à composition non limitée chargée d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles a été créé en application de la résolution 34/172 de l'Assemblée. Le rapport du Président de ce groupe de travail et les documents qui y sont joints en annexe sont présentés dans le document A/C.3/35/13 et Corr.1.

Dans sa résolution 35/198 du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a, notamment, décidé de tenir à New York, au mois de mai 1981, une réunion intersessionnelle d'une durée de deux semaines, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social. Elle a invité le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements le rapport du Président du Groupe de travail ainsi que les documents qui y sont annexés afin de permettre aux membres du Groupe de travail, à la lumière des instructions de leurs gouvernements respectifs, de procéder, au cours de la deuxième phase de ses activités, lors de la réunion intersessionnelle, à la rédaction d'un avant-projet de convention qui sera examiné par l'Assemblée générale au cours de sa trente-sixième session. Elle a aussi invité le Secrétaire général à communiquer, pour information, les documents en question aux organes compétents du système des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin de leur permettre de participer aux travaux du groupe de travail et de coopérer à la rédaction du projet de convention. L'Assemblée a invité en outre le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements, aux organes compétents du système des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées le rapport et l'avant-projet de convention qui seront établis par le groupe de travail lors de sa réunion intersessionnelle, en vue d'assurer

une préparation effective des travaux de la trente-sixième session de l'Assemblée générale visant à l'élaboration d'un projet de convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. Enfin, l'Assemblée générale a décidé que le Groupe de travail se réunirait au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale en vue de poursuivre ses travaux.

Dans sa résolution 37 (XXXVII), en date du 12 mars 1981, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée que le Groupe de travail ait entamé ses travaux en vue de l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale achèverait l'élaboration de cette convention à sa trente-sixième session. La Commission a décidé d'examiner attentivement les progrès qui seraient réalisés à cette fin à sa trente-huitième session, dans le cadre du point de l'ordre du jour à l'étude.

Dans sa résolution 1981/35 du 8 mai 1981, le Conseil économique et social s'est félicité que le Groupe de travail ait entamé ses travaux au cours de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale et a exprimé l'espoir que des progrès substantiels seraient réalisés par le Groupe de travail au cours de la réunion intersessionnelle prévue au mois de mai 1981, afin qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat et achever l'élaboration de cette convention au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée. Le Conseil a décidé d'examiner cette question à sa première session ordinaire de 1982 et de suivre l'état d'avancement des travaux accomplis en vue de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

Conformément à la résolution 35/198 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a tenu une réunion intersessionnelle à New York, du 11 au 22 mai 1981.

A la trente-sixième session de l'Assemblée générale, le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles s'est réuni de nouveau pour poursuivre ses travaux en application de la résolution 35/198 de l'Assemblée.

A la même session, l'Assemblée a adopté la résolution 36/160, du 16 décembre 1981, par laquelle elle a décidé que le Groupe de travail tiendrait une réunion intersessionnelle de deux semaines, à New York, en mai 1982, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social, afin de pouvoir achever sa tâche aussitôt que possible, et que le Groupe de travail se réunirait de nouveau au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale afin de poursuivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

La Commission notera qu'à ses trente-sixième et trente-septième sessions, elle était saisie d'un rapport établi par le Secrétaire général (E/CN.4/1374) conformément au paragraphe 6 de la résolution 25 (XXXV) de la Commission.

## 15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

### Historique

A sa vingt-septième session, par sa résolution 10 (XXVII), en date du 18 mars 1971, la Commission des droits de l'homme avait décidé de maintenir en permanence à son ordre du jour la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique.

La question a continué d'être examinée à des sessions ultérieures de l'Assemblée générale [résolutions 2721 (XXV), du 15 décembre 1970, 3026 (XXVII), du 18 décembre 1972, 3149 (XXVIII) et 3150 (XXVIII), du 14 décembre 1973, 3268 (XXIX), du 10 décembre 1974, 3384 (XXX), du 10 novembre 1975, 33/53, du 14 décembre 1978 et 35/130, du 11 décembre 1980], ainsi que de la Commission [résolutions 14 (XXVI) du 26 mars 1970, 10 (XXVII) du 18 mars 1971, 2 (XXX) du 12 février 1974, 11 (XXXI) du 5 mars 1975, 11 (XXXII) du 5 mars 1976, 10 (XXXIII) du 11 mars 1977 et 38 (XXXVII) du 12 mars 1981]. Il convient de mentionner en particulier la résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, qui contient la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité.

On notera également que, par sa résolution 38 (XXXVII), adoptée le 12 mars 1981, la Commission des droits de l'homme a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à entreprendre une étude sur l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique pour la mise en oeuvre du droit au travail et au développement. La Commission a décidé en outre d'examiner cette étude à sa trente-neuvième session, au titre de ce point de l'ordre du jour. La Sous-Commission n'a pas encore pris de mesures pour donner suite à la demande de la Commission.

La Commission notera que l'Assemblée générale a adopté, à sa trente-sixième session, la résolution 36/56 A, du 25 novembre 1981, concernant la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité; l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de prêter spécialement attention, lors de son examen de ce point de l'ordre du jour à la question de l'application des dispositions de la Déclaration. L'Assemblée a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa trente-septième session.

#### Question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux

Par sa résolution 10 A (XXXIII) du 11 mars 1977, la Commission priait la Sous-Commission d'étudier, en vue de formuler si possible des principes directeurs, la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux contre des traitements susceptibles de porter atteinte à leur personnalité et à leur intégrité physique et intellectuelle. Elle a également demandé à la Sous-Commission de présenter à la Commission un rapport d'activité sur cette question. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a soumis à la Sous-Commission, à sa trentième session, une note (E/CN.4/Sub.2/386 et Add.1) sur la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux.

L'Assemblée générale a examiné cette question à ses trente-troisième et trente-cinquième sessions. Par sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, l'Assemblée générale a notamment prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission et de présenter un rapport d'activité sur cette question à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session. Par sa résolution 35/130 B, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme d'étudier les projets de principes directeurs demandés dans la résolution 33/53 pour qu'ils soient soumis à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

On se rappellera qu'à sa trente-troisième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 11 (XXXIII), en date du 10 septembre 1980, dans laquelle elle a confié à l'un de ses membres, Mme Erica-Irene Daes, en qualité de Rapporteur spécial, la tâche d'élaborer des directives et des principes pour la protection des personnes souffrant de troubles mentaux.



A la trente-quatrième session de la Sous-Commission, en 1981, le Rapporteur spécial a présenté un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/474). Dans sa résolution 20 (XXXIV), du 10 septembre 1981, la Sous-Commission a prié le Rapporteur de lui présenter, à sa trente-cinquième session, son rapport définitif, y compris un projet d'ensemble a) de principes directeurs concernant les procédures visant à établir s'il existe des motifs suffisants de détenir des personnes pour maladie mentale ou troubles mentaux, b) de principes pour le traitement et la protection, en général, des personnes atteintes de troubles mentaux et c) de garanties pour la protection des droits de l'homme des malades mentaux. Le rapport préliminaire du Rapporteur spécial sera communiqué à la Commission des droits de l'homme.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/56 B, en date du 25 novembre 1981, dans laquelle elle priait la Commission des droits de l'homme de poursuivre son examen de cette question, en s'inspirant des mesures prises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

Etude des principes directeurs dans le domaine des fichiers de personnes informatisés, notamment dans la mesure où ils constituent des atteintes à la vie privée des personnes

Ayant présents à l'esprit la résolution 10 B (XXXIII) de la Commission, ainsi que les nombreuses études effectuées à la demande de l'Assemblée générale, et notamment le rapport du Secrétaire général en date du 31 janvier 1974 sur les utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de l'homme et les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique (E/CN.4/1142 et Corr.1 et Add.1 et 2), la Sous-Commission a adopté, le 11 septembre 1980, sa résolution 12 (XXXIII) dans laquelle elle priait son président de désigner l'un de ses membres pour procéder à l'étude des principes directeurs pertinents dans ce domaine. Le Président de la Sous-Commission a désigné Mme Questiaux comme Rapporteur spécial chargé de l'étude.

Autres décisions prises par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session

La Commission notera que l'Assemblée générale a adopté, à sa trente-sixième session, une décision priant le Secrétaire général de demander au Département de l'information de préparer, en utilisant les ressources disponibles dans les différentes langues de travail des Nations Unies, une brochure résumant les points principaux des études consacrées à cette question qui ont été préparées par le Secrétaire général en application de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1968 et d'autres résolutions pertinentes et qui ont été soumises à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme.

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Par sa résolution 12 (XXXVI), du 26 février 1980, la Commission a décidé de maintenir en permanence cette question à son ordre du jour.

Dans sa résolution 6 (XXXVII), du 23 février 1981, la Commission, ayant examiné le rapport du Groupe de trois membres de la Commission désigné conformément à l'article IX de la Convention (E/CN.4/1417), prend note avec satisfaction du rapport du Groupe et notamment des recommandations qui y figurent; elle renouvelle son appel aux pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid pour qu'ils le fassent sans tarder; elle félicite les Etats parties

qui ont soumis leur rapport, et en particulier ceux qui ont présenté leur deuxième rapport, et demande aux Etats parties qui n'ont pas encore soumis leurs rapports de le faire aussitôt que possible; elle recommande à nouveau aux Etats parties qu'en établissant leurs rapports ils prennent en considération les directives (E/CN.4/1286) données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports; elle prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à présenter leurs vues et leurs observations au sujet de l'étude intérimaire (E/CN.4/1426) sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid établie par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe conformément à la résolution 12 (XXXVI) de la Commission; et elle décide que le Groupe de trois membres de la Commission désignée conformément à l'article IX de la Convention tiendra, avant la trente-huitième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

Le Groupe, composé des représentants de la Bulgarie, du Mexique et du Zaïre, désignés par le Président de la Commission à sa trente-septième session, doit se réunir à Genève du 25 au 29 janvier 1982.

Dans sa résolution 5 (XXXVII), du 23 février 1981, la Commission invite notamment tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies à formuler des observations sur le rapport intérimaire et sur le projet de statut du tribunal pénal international tel qu'il est prévu dans le document E/CN.4/1426, afin de permettre au Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de poursuivre son étude. La Commission a aussi décidé que ce Groupe devrait continuer d'ouvrir des dossiers contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'autre violation grave des droits de l'homme et de porter le contenu de ce dossier à l'attention de la Commission des droits de l'homme. On notera à ce propos que le Groupe spécial d'experts doit se réunir du 4 au 15 janvier 1982 (voir également les annotations relatives au point 6 de l'ordre du jour).

Dans sa résolution 36/13, du 28 octobre 1981, l'Assemblée générale a notamment adressé un nouvel appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus de retard; elle demande à tous les Etats parties à la Convention d'appliquer intégralement l'article IV de la Convention en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention; elle demande à nouveau à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe des Trois dans ses rapports et de présenter leurs opinions et observations au Secrétaire général; elle prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions; elle prie la Commission des droits de l'homme de continuer d'assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue de l'élaboration périodique de la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux contre qui une procédure légale a été engagée; elle prie la Commission des droits de l'homme de tenir compte des résolutions 33/23 et 35/32 de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1978 et 14 novembre 1980, respectivement, ainsi que des documents pertinents établis par la Commission et ses organes subsidiaires qui réaffirment, entre autres dispositions, que

les Etats qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale et d'apartheid; elle demande à tous les Etats parties et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'apartheid; et elle prie le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'attirer l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse. La Commission notera également que, dans cette même résolution, le Secrétaire général est prié de faire figurer dans son prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXXI) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

A sa trente-huitième session, la Commission sera saisie des documents suivants :

- a) Note du Secrétaire général (E/CN.4/1505) concernant l'état de la Convention et de la présentation des rapports des Etats parties conformément à l'article VII. Les rapports des Etats parties reçus après la trente-septième session de la Commission seront communiqués à la Commission sous forme d'additifs au document E/CN.4/1505;
- b) Rapport du Groupe des Trois sur sa réunion de 1982 (E/CN.4/1507).

17. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire

La Commission des droits de l'homme étudie la question depuis sa vingt-cinquième session. Par sa résolution 1 B (XXXII), du 11 février 1976, elle avait prié le Secrétaire général de récapituler les renseignements que tous les Etats Membres, les organes appropriés des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées seraient invités à soumettre sur les dispositions prises pour promouvoir, dans leurs domaines de compétence respectifs, les mesures prévues par la résolution. Le rapport du Secrétaire général sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1223 et Add.1 à 3) a été publié en application de cette résolution.

A sa trente-septième session, la Commission, dans sa résolution 39 (XXXVII), du 12 mars 1981, a demandé aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires afin d'encourager et d'assurer la participation active des jeunes à l'élaboration et à l'exécution des programmes de développement économique et social de leurs pays, ainsi qu'aux efforts faits pour surmonter les obstacles à ce développement. La Commission a en outre décidé d'examiner à sa trente-huitième session la question du rôle de la jeunesse dans la promotion du progrès social et économique des peuples.

L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 36/29 de l'Assemblée générale, du 13 novembre 1981, intitulée "Efforts et mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail", dans laquelle l'Assemblée demande à tous les Etats, eu égard à la proximité de l'Année internationale de la jeunesse, d'adopter les mesures

législatives, administratives et autres propres à réaliser les droits de l'homme et à en assurer la jouissance à la jeunesse, en particulier le droit à l'éducation et au travail. Dans la même résolution, l'Assemblée prie notamment la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention soutenue aux problèmes posés par le chômage des jeunes et aux moyens propres à le résoudre. L'Assemblée prie en outre le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse de veiller à ce que, dans le cadre des préparatifs de l'Année, une attention systématique et soutenue soit accordée aux efforts visant à promouvoir les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes.

La Commission notera aussi les résolutions 36/17 et 36/28 de l'Assemblée générale, en date des 9 et 13 novembre 1981, respectivement. Dans sa résolution 36/17, sur les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, l'Assemblée a adopté les directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes qui figurent dans l'annexe à la résolution et a prié les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales d'appliquer ces directives ainsi que celles qu'elle avait adoptées dans sa résolution 32/135. Dans sa résolution 36/28 sur l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, l'Assemblée a approuvé le Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse, tel qu'il a été adopté par le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse et elle a invité tous les Etats, tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions régionales, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que les organisations de jeunes à consacrer le maximum d'efforts à l'exécution du programme concret, conformément à leur expérience, à leurs conditions et à leurs priorités.

On se rappellera que la question de l'objection de conscience au service militaire avait été examinée par la Commission à sa trente-deuxième session. Dans sa résolution 1 A (XXXII), la Commission prenait note du rapport sur la question de l'objection de conscience au service militaire, établi par le Secrétaire général conformément à sa résolution 11 B (XXVII) (E/CN.4/1118 et Corr.1 et Add.1 à 3). A cet égard, il convient d'appeler l'attention sur la résolution 33/165, du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée générale reconnaissait le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid.

A sa trente-sixième session, la Commission, dans sa résolution 38 (XXXVI) du 12 mars 1980, priait le Secrétaire général de demander à nouveau aux Etats Membres de lui communiquer des renseignements à jour sur leurs législations et les autres mesures et pratiques nationales ayant trait à l'objection de conscience au service militaire et aux autres formes de service et d'établir sur les renseignements fournis un rapport à lui présenter à sa trente-septième session. Le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1419 et additifs) a été publié pour donner suite à cette résolution.

A sa trente-septième session, la Commission, dans sa résolution 40 (XXXVII), du 12 mars 1981, a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la question de l'objection de conscience au service militaire en général et d'étudier en particulier la mise en oeuvre de la résolution 33/165 susmentionnée de l'Assemblée générale afin de formuler des recommandations à l'intention de la Commission.

A sa trente-quatrième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 14 (XXXIV) du 10 septembre 1981, a chargé deux membres de la Sous-Commission, M. Mubanga-Chipoya et M. Eide, de faire l'analyse des diverses dimensions de l'objection de conscience au service militaire et de leur interdépendance avec la promotion et la protection des droits de l'homme et de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, un rapport concis ainsi que leurs conclusions et recommandations.

La Commission sera à nouveau saisie du rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 38 (XXXVI) (E/CN.4/1419 et Add.1 à 4 et additifs à ce rapport publiés dans le document E/CN.4/1509).

18. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale
  - b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
- a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale

Par sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, l'Assemblée générale a adopté un programme quadriennal d'activités conçu pour accélérer les progrès dans la mise en oeuvre du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le paragraphe 19 de ce Programme prévoit que "conformément à la résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, la Commission des droits de l'homme, en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, doit entreprendre une étude sur les moyens de faire assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale et présenter ses conclusions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Par sa résolution 14 D (XXXVI), du 26 février 1980, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'établir cette étude et de la soumettre à la Commission, à sa trente-huitième session, avec ses propres conclusions.

Par sa résolution 4 D (XXXIII), du 5 septembre 1980, la Sous-Commission a décidé d'examiner, à sa trente-quatrième session, la question de la préparation de cette étude, compte tenu des documents pertinents soumis précédemment à la Sous-Commission et de l'expérience des autres organes des Nations Unies tels que le Comité spécial contre l'apartheid, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Groupe de trois membres de la Commission des droits de l'homme chargé de l'examen des rapports présentés en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Il convient de rappeler à cet égard que dans sa résolution 3 (XXX) du 31 octobre 1977, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait prié le Secrétaire général d'établir un document préliminaire donnant des renseignements en provenance de toutes les sources disponibles sur la manière dont les divers instruments des Nations Unies, y compris les déclarations et résolutions, avaient été appliqués par les tribunaux nationaux, tribunaux administratifs et instances intérieures, y compris les instances législatives, avec des suggestions en vue de leur application effective ultérieure dans le domaine particulier de la discrimination

raciale. Elle avait aussi prié le Secrétaire général d'établir un document préliminaire rendant compte de l'application de ces instruments, déclarations et résolutions des Nations Unies dans les instances privées également. Les deux documents demandés dans cette résolution ont été présentés à la Sous-Commission à sa trente et unième session (E/CN.4/Sub.2/L.679, E/CN.4/Sub.2/L.680). Le Secrétaire général a présenté à la Sous-Commission, à sa trente-quatrième session, une note (E/CN.4/Sub.2/468) où sont énumérés des documents dont la Sous-Commission voudra peut-être tenir compte lorsqu'elle examinera la préparation de cette étude. Il est rendu compte de la discussion de la Sous-Commission sur cette question à sa trente-quatrième session dans le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de cette session (E/CN.4/1512, chapitre IV, par. 54).

b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Par sa résolution 14 B (XXXVI), du 26 février 1980, la Commission, ayant présent à l'esprit le programme quadriennal d'activités à entreprendre pendant la seconde moitié de la Décennie, que l'Assemblée générale avait adopté dans sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, a décidé d'organiser un séminaire en 1981 en vue d'étudier l'élaboration de moyens effectifs pour empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec les régimes racistes d'Afrique australe. Dans la même résolution, la Commission a prié son Président de prendre, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, les dispositions nécessaires en vue de l'organisation de ce séminaire. Conformément à cette résolution et à la lumière des consultations des Présidents de la Commission des droits de l'homme et du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid, le Séminaire s'est tenu à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 29 juin au 3 juillet 1981. Le rapport de ce séminaire (ST/HR/SER.A/9) sera distribué aux membres de la Commission.

Par sa résolution 14 C (XXXVI), la Commission a prié le Secrétaire général de consulter la Commission des sociétés transnationales et divers autres organes des Nations Unies en vue de déterminer les modalités selon lesquelles l'étude visée au paragraphe 18 du Programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie devrait être effectuée. Le paragraphe 18 de ce programme dispose notamment que la Commission des droits de l'homme et la Commission des sociétés transnationales doivent effectuer une étude en vue d'énumérer des mesures spécifiques dont l'application par tous les Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions privées et les organisations non gouvernementales permettra de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a présenté à la Commission, à sa trente-septième session, une note (E/CN.4/1447) dans laquelle il indiquait notamment qu'il convenait, à son avis, d'attendre le rapport du séminaire susmentionné avant de faire des propositions concernant l'étude mentionnée au paragraphe 18 du Programme d'activités. Dans sa résolution 7 (XXXVII), du 23 février 1981, la Commission a pris acte de la note du Secrétaire général figurant dans le document E/CN.4/1447 et l'a prié d'accélérer les consultations avec tous les organismes visés dans la résolution 14 C (XXXVI) et de présenter des propositions précises quant à la préparation et au plan de l'étude. Le Secrétaire général présentera une note (E/CN.4/1510) à la Commission, à sa trente-huitième session, comme suite à la résolution 7 (XXXVII).

À sa trente-quatrième session, la Sous-Commission a examiné la question de l'exécution du Programme de la Décennie à l'occasion de l'étude du point intitulé "Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission".

Elle était notamment saisie d'une note établie par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de sa résolution 3 (XXXIII), communiquant des renseignements sur les mesures prises en vue d'éliminer le racisme et la discrimination raciale, le cas échéant, dans l'emploi et en matière de vote et d'élections aux charges publiques (E/CN.4/Sub.2/466); d'une note établie par le Secrétaire général en application de sa résolution 4 B (XXXIII), fournissant des éléments d'information pertinents relatifs aux causes du racisme et aux moyens propres à supprimer ces causes (E/CN.4/Sub.2/467); et d'un projet de rapport (E/CN.4/Sub.2/L.766) établi par le juge Abu Sayeed Chowdhury, Rapporteur spécial, conformément à sa résolution 4 A (XXXIII), relatif au traitement discriminatoire à l'encontre des membres de groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la procédure pénale. A l'issue du débat sur cette question, dont il est rendu compte au chapitre IV de son rapport (E/CN.4/1512), la Sous-Commission a adopté, le 9 septembre 1981, la résolution 5 (XXXIV).

Dans sa résolution 5 (XXXIV), la Sous-Commission, ayant notamment examiné le projet de rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/L.766) concernant l'étude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres de groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la procédure pénale, tels que les enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, l'arrestation, la détention, le déroulement du procès et l'exécution des peines, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent ou conduisent au racisme sous toutes ses formes dans l'administration de la justice pénale, a exprimé ses remerciements au Rapporteur spécial et l'a prié de poursuivre ses travaux et de présenter le rapport final à la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté, le 28 octobre 1980, la résolution 36/8 qui porte sur l'application du Programme pour la Décennie. Dans cette résolution, l'Assemblée proclame notamment que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondées sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du Programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie constituent des sujets de haute priorité pour la communauté internationale, et par conséquent pour l'Organisation des Nations Unies; elle invite une fois de plus tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, les mouvements de libération nationale, les organisations anti-apartheid et antiracistes et d'autres groupes de solidarité à renforcer et élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie; elle prie à nouveau le Conseil de sécurité de considérer l'imposition urgente de sanctions complètes et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies à l'encontre du régime raciste de l'Afrique du Sud, y compris en particulier l'embargo sur la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et le renforcement de l'embargo sur les armes, afin de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud; elle demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent des entreprises en Afrique australe, en vue de mettre un terme à ces entreprises; elle décide que le Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mis sur pied par le Président du Conseil économique et social conformément à la décision 1981/130 du Conseil, en date du 6 mai 1981, tiendra sa première session à New York au cours du premier trimestre de 1982 pour une durée de deux semaines et présentera son rapport au

Conseil lors de sa première session ordinaire de 1982, le Conseil étant le Comité préparatoire de la Conférence; elle prie en outre le Secrétaire général de nommer en 1982, après consultation avec les groupes régionaux, un secrétaire général pour la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui aura le rang de sous-secrétaire général et qui sera chargé d'assurer l'organisation de la Conférence et la coordination avec les Etats Membres, les organes et organisations des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales; elle invite les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans le cadre du Programme pour la Décennie et de la préparation de la Conférence; elle invite les organes et organismes intéressés des Nations Unies à contribuer à la préparation de la Conférence; et elle exprime sa satisfaction au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'apartheid, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son Groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie et elle les invite à inclure dans le cadre de leurs activités les préparatifs de la Conférence.

Dans le contexte de la Décennie et en application des résolutions 33/100 et 34/24 de l'Assemblée générale, un séminaire pour les Etats Membres et les Etats associés de la Commission économique pour l'Amérique latine s'est tenu à Managua (Nicaragua) du 14 au 22 décembre 1981, sur le thème : "Procédures de recours et autres formes de protection dont disposent les victimes de la discrimination raciale et activités à entreprendre aux niveaux national et régional".

Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Commission sera également saisie des rapports annuels sur la discrimination raciale présentés par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XVI) de l'Assemblée générale.

#### 19. Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Dans sa résolution 16 (XXXVII), du 10 mars 1981, la Commission prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-huitième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans son rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1511).

La Commission notera qu'à sa trente-sixième session l'Assemblée générale a adopté, le 25 novembre 1981, la résolution 36/58 concernant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.



Dans cette résolution l'Assemblée prend note, notamment, des décisions du Comité des droits de l'homme concernant la fréquence, la forme et la teneur des rapports que les Etats parties au Pacte relatif aux droits civils et politiques présentent en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40, ainsi que de l'adoption par le Comité des observations générales prévues au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte; prend acte des décisions adoptées par le Conseil économique et social le 8 mai 1981 concernant le réexamen de la composition et de l'organisation et des dispositions administratives du Groupe de travail de session sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et attend avec intérêt les nouveaux résultats qu'apportera à cet égard la première session ordinaire de 1982 du Conseil économique et social; invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif; prie le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes; se félicite des mesures prises par le Secrétaire général pour améliorer la publicité concernant les travaux du Comité des droits de l'homme et prie le Secrétaire général d'étudier les mesures les plus appropriées pour la publication des documents du Comité et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

20. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-quatrième session

A sa trente-septième session, par sa résolution 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, la Commission a prié la Sous-Commission, lors de l'établissement de son rapport annuel à la Commission, d'indiquer et de présenter clairement dans un chapitre introductif toutes les questions exigeant l'approbation de la Commission; ces questions comprendraient toutes les résolutions et décisions de la Sous-Commission autres que celles ayant trait à des questions de procédure interne ou tendant à l'application de lignes de conduite préalablement approuvées ou déjà expressément fixées. Le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session (E/CN.4/1512) a été établi conformément à cette résolution. Il renferme 22 résolutions et cinq décisions. Les résolutions et décisions qui appellent une décision de la Commission ou qui sont portées à son attention figurent au chapitre premier du rapport de la Sous-Commission.

La partie A de ce chapitre contient les projets de résolutions que la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter. Il s'agit des projets suivants :

Projet de résolution I, intitulé "Etude des problèmes de la discrimination à l'encontre des populations autochtones" (résolution 2 (XXXIV) de la Sous-Commission);

Projet de résolution II, intitulé "Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme" (résolution 16 (XXXIV) de la Sous-Commission);

Projet de résolution III, intitulé "Exploitation du travail des enfants" (résolution 18 (XXXIV) de la Sous-Commission).

Par sa résolution 18 (XXXIV), la Sous-Commission a pris notamment les dispositions suivantes :

Elle a décidé de transmettre l'étude établie par M. A. Bouhdiba sur l'exploitation du travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/479) à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session et d'appeler l'attention de la Commission sur les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, que la Sous-Commission a entièrement approuvées;

Elle a prié le Rapporteur spécial de présenter l'étude à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-huitième session;

Elle a recommandé à la Commission des droits de l'homme de transmettre l'étude à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mondiale de la santé, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à la Commission du développement social et à la Commission de la condition de la femme, en signalant particulièrement les conclusions et recommandations, et de prier ces différents organes de présenter au Secrétaire général, en vue de leur transmission au Rapporteur spécial, toutes observations qu'ils pourraient souhaiter formuler;

Elle a décidé d'envisager à sa trente-cinquième session l'établissement d'un programme d'action concret visant à combattre les violations commises contre les droits de l'homme dans le cas des enfants, dans le cadre de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine et, à cette fin, a invité le Rapporteur spécial à présenter à la Sous-Commission, lors de sa trente-cinquième session, toutes recommandations et observations qu'il pourrait souhaiter formuler;

Elle a recommandé de façon pressante que la Division des droits de l'homme consacre un séminaire, au titre du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, au thème "Violations des droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants" et elle envisage de tenir ce séminaire dès que possible.

La partie B du chapitre premier renferme les résolutions et décisions qui appellent une décision de la Commission ou qui sont portées à son attention. Ces résolutions et décisions mentionnées sous les rubriques correspondantes du présent ordre du jour annoté, sont les suivantes :

- i) Résolution 1 (XXXIV) mentionnée au titre du point 10
- ii) Résolution 4 (XXXIV) mentionnée au titre du point 4
- iii) Résolution 6 (XXXIV) mentionnée au titre du point 7
- iv) Résolution 8 (XXXIV) mentionnée au titre du point 12
- v) Résolution 9 (XXXIV) mentionnée au titre du point 4
- vi) Résolution 10 (XXXIV) mentionnée au titre du point 12
- vii) Résolution 11 (XXXIV) mentionnée au titre du point 9
- viii) Résolution 12 (XXXIV) mentionnée au titre du point 11
- ix) Résolution 13 (XXXIV) mentionnée au titre du point 9
- x) Résolution 15 (XXXIV) mentionnée au titre du point 10
- xi) **Décisions** 2, 3 et 4 (XXXIV) mentionnées au titre du point 11.

La Commission notera qu'à sa trente-quatrième session, la Sous-Commission, rappelant l'"Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays" (Publication des Nations Unies, numéro de vente 64.XIV.2), présentée à la Sous-Commission, à sa quinzième session en 1963, par le Rapporteur spécial, M. Jose D. Inglés, et le projet de principes et les recommandations adoptées par la Sous-Commission et transmis à la Commission des droits de l'homme à cette même session, a adopté la résolution 7 (XXXIV). Par cette résolution, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-cinquième session une note succincte l'informant de la suite qui avait été donnée par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social au rapport concernant l'étude susmentionnée, et a décidé d'examiner cette question plus avant à sa trente-cinquième session.

La Commission voudra peut-être noter aussi que, par sa résolution 19 (XXXVII) du 10 mars 1981, intitulée "Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme; en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi", elle a décidé d'examiner à sa trente-huitième session la question de l'établissement d'autres normes dans ce domaine.

La Commission sera saisie du rapport de la Sous-Commission sur sa trente-quatrième session (E/CN.4/1512). La partie confidentielle du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/R.78), dont la Commission sera également saisie, a été mentionnée plus haut à propos du point 12.

21. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

Dans sa résolution 5 (XXX), en date du 31 août 1977, la Sous-Commission recommandait à la Commission d'envisager l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des minorités, dans le cadre des principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Commission a examiné la question à sa trente-quatrième session et à chacune de ses sessions ultérieures (résolutions 14 A (XXXIV) du 6 mars 1978; 21 (XXXV) du 14 mars 1979; 37 (XXXVI) du 12 mars 1980, et 21 (XXXVII) du 10 mars 1981). A chacune de ces sessions, la Commission a créé un groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres, pour examiner la question de l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des minorités.

Il convient de rappeler qu'à la trente-quatrième session de la Commission, un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, qui devait servir de point de départ à un échange de vues, a été proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1).

Conformément aux résolutions 21 (XXXV) et 37 (XXXVI) de la Commission, la Sous-Commission a examiné la question à ses trente-deuxième et trente-troisième sessions (décisions 1 (XXXII) et 1 (XXXIII)). Par sa résolution 37 (XXXVI), la Commission a prié en outre le Président-Rapporteur du Groupe de travail d'établir un texte révisé et unifié du projet de déclaration. Le texte établi par le Président-Rapporteur conformément à cette résolution figure dans le document E/CN.4/L.1579.

A sa trente-septième session, le Groupe de travail créé par la Commission au cours de cette session et ouvert à tous ses membres est parvenu à un accord préliminaire sur six alinéas du préambule d'un projet de déclaration, dont on trouvera le texte au paragraphe 406 du rapport de la Commission sur la session considérée (E/CN.4/1475).

A sa trente-huitième session, la Commission sera saisie du chapitre pertinent du rapport sur sa trente-septième session (E/CN.4/1475). Les documents suivants seront également présentés à la Commission : 1) une note du Secrétaire général sur les dispositions des instruments internationaux concernant le problème des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques (E/CN.4/Sub.2/L.735); 2) le projet de déclaration révisé sur les minorités, établi par le Président-Rapporteur du Groupe de travail conformément à la résolution 37 (XXXVI) de la Commission (E/CN.4/Sub.2/L.734).

22. Question des mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme, et le néo-fascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences

La "Question des mesures à prendre contre les idéologies et les pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective" a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de la Commission à sa vingt-huitième session, conformément à la résolution 2839 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1971. Par cette résolution, l'Assemblée générale avait aussi décidé de garder cette question constamment à l'étude. Elle avait en outre prié instamment les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin.

A sa 2201ème séance plénière, le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de cette question jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme en ait achevé la discussion.

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 35/200 du 15 décembre 1980, intitulée "Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance, la haine et la terreur raciales". Dans cette résolution, l'Assemblée prie instamment tous les Etats de veiller dûment à appliquer les dispositions énoncées dans la résolution 2839 (XXVI) de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, plus particulièrement, de prendre les mesures nécessaires contre les activités des groupes et organisations pratiquant le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme ou d'autres idéologies fondées sur l'intolérance, la haine et la terreur raciales, conformément aux systèmes constitutionnels nationaux; elle prie aussi tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur ces problèmes et sur les mesures à prendre aux niveaux national et international pour abolir le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme et les idéologies connexes fondées sur l'intolérance, la haine et la terreur raciales. Dans la même résolution, l'Assemblée : a) prie la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa trente-septième session, au titre du point de son ordre du jour intitulé "Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe", et b) prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, par

l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière de l'examen effectué par la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats.

À sa trente-septième session, la Commission a examiné cette question et a adopté la résolution 3 (XXXVII) du 23 février 1981. Dans cette résolution, la Commission a notamment condamné toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, qui sont fondés sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences; elle a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à devenir Parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et aux autres instruments internationaux pertinents, elle a décidé d'examiner cette question, y compris la possibilité d'élaborer un projet de déclaration, à sa trente-huitième session.

Conformément à la résolution 35/200 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui s'étaient déroulés à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats ((A/36/209 et Add.1).

À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/162, en date du 16 décembre 1981, par laquelle elle a accueilli avec satisfaction la résolution 3 (XXXVII) adoptée par la Commission le 23 février 1981, et a prié la Commission de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-huitième session, sous l'intitulé indiqué plus haut. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auraient lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

### 23. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Conformément à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale et aux résolutions 684 (XXVI) et 1008 (XXVII) du Conseil économique et social, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur le Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour 1981 (E/CN.4/1513).

La Commission sera également saisie du rapport du Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement, qui s'est tenu au Siège des Nations Unies à New York du 3 au 14 août 1981 (ST/HR/SER.A/10). À la demande du Séminaire, son rapport a aussi été communiqué pour information à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, et aux autres organes compétents des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme.

L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 36/154 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981; dans cette résolution, l'Assemblée félicite l'Organisation de l'unité africaine de l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme; note avec satisfaction que des consultations ont eu lieu avec les Etats membres de la région asiatique, en vue de tenir un séminaire à Colombo pour examiner des arrangements régionaux appropriés pour assurer la promotion et la

protection des droits de l'homme dans cette région, et prie le Secrétaire général de convoquer le séminaire en question à Colombo en 1982, et de rendre compte des délibérations du séminaire à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session.

L'attention de la Commission est appelée en outre sur la résolution 36/169 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, concernant la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur l'annexe de cette résolution qui renferme les mesures suggérées pour la célébration dudit anniversaire.

#### 24. Communications concernant les droits de l'homme

La Commission sera saisie de listes confidentielles de communications et de documents confidentiels où figurent les réponses des gouvernements à ces communications, listes qui sont établies par le Secrétaire général conformément aux résolutions 728 F (XXVIII), 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Conformément à la décision 79 (LVIII), adoptée par le Conseil économique et social le 6 mai 1975, ces listes et documents sont communiqués chaque mois aux membres de la Commission. La Commission sera aussi saisie d'un document confidentiel de caractère statistique établi par le Secrétaire général en application de la résolution 14 (XV) de la Commission.

L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 1980/39 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, dans laquelle la Commission est priée de présenter au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1982, ses vues sur le traitement à réserver aux communications relatives à la condition de la femme, compte tenu de la manière dont la Commission procède. Le Conseil a décidé d'examiner cette question à sa première session ordinaire de 1982.